

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Stranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : 10 francs.
Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.)*.

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 12 fr.
Édition complète 18 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
40 francs

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Prélèvement sur les aciers importés de la métropole.
Arrêté du secrétaire général du Protectorat instituant un prélèvement sur les aciers importés en provenance de la métropole 1224

Vins de la récolte 1948 (1^{re} et 2^e tranches).
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1948 1224

1948-1949. — Réserves de chasse.
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1868, du 15 août 1948, page 885 1225

TEXTES PARTICULIERS

Route Casablanca-Mazagan. — Réglementation de la circulation.
Arrêté du directeur des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de rectification de la route principale n° 8, de Casablanca à Mazagan, entre les P.K. 61 et 63 1225

Droits miniers.
Décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, fixant la date à laquelle pourra être déposée au service des mines, à Rabat, une demande de permis de recherche de quatrième catégorie portant sur certaine région 1225

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité 1225

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1872, du 10 septembre 1948, page 1014 1225

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'octobre 1948 1226

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'octobre 1948 1226

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc 1227

Arrêté résidentiel portant classement hiérarchique de certains grades et emplois 1236

Arrêté résidentiel relatif au statut spécial des personnels de police 1239

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif au concours du 16 décembre 1948 pour le recrutement de commis stagiaires des administrations centrales du Protectorat 1239

Direction des travaux publics.
Arrêté du directeur des travaux publics relatif aux élections des représentants des employés et agents publics de la direction des travaux publics aux conseils de discipline et aux commissions d'avancement 1239

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel prévu à l'article premier de l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel technique des poids et mesures 1239

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones complétant l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc 1240

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1240
Nominations et promotions 1240
Élections 1244
Admission à la retraite 1244
Résultats de concours et d'examens 1244

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté fixant les quantités de produits originaires de la zone française du Maroc, à admettre en franchise des droits de douane en France, en Algérie et dans les départements d'Outre-Mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. (Extrait du « Journal officiel » de la République française du 8 octobre 1948, p. 9782.) 1245
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1256
Résumé climatologique du mois de juin 1948 1258

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du secrétaire général du Protectorat instituant un prélèvement sur les aciers importés en provenance de la métropole.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics, du directeur des affaires économiques et du directeur de la santé publique et de la famille du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mars 1948 relatif à la détention, la répartition et l'utilisation des fers, fontes et aciers, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 novembre 1948, il est institué au profit de la caisse de compensation, un prélèvement d'un franc (1 fr.) par kilo sur les aciers importés, en provenance de France, pour les catégories de produits figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Le produit de ce prélèvement est affecté à la compensation du prix des aciers de mêmes catégories importés de l'étranger sous licence d'importation.

ART. 2. — Des dérogations pourront être accordées par le directeur de la production industrielle et des mines, en ce qui concerne les fils machine destinés à être tréfilés par les industries locales.

ART. 3. — Le directeur de la production industrielle et des mines, le directeur des douanes et le directeur de la caisse de compensation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 novembre 1948.

JACQUES LUCIUS.

*
*
*

ANNEXE.**Produits soumis à prélèvement.***Fers et aciers laminés et forgés.*

8300 En barres pour béton.
8310 Autres.
8340 Fer ou acier machine.
8360 Tôles planes.
8370 Tôles ondulées.
8380 Tôles striées.
8390 Bandes laminées à chaud (larges plats).

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1948.

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,**

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis de la sous-commission de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrées à la consommation à compter du 1^{er} novembre 1948, les première et deuxième tranches de vin de la récolte 1948 égales au dixième des vins de cette récolte.

ART. 2. — Les producteurs dont la récolte 1948 est inférieure à 2.000 hectolitres, sont autorisés à sortir un volume de 200 hectolitres de vin par tranche libérée.

ART. 3. — Le chef du service des vins et alcools et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 octobre 1948.

P. le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

Le directeur délégué,

FÉLICI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1868, du 13 août 1948, page 888.

Arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, portant création de réserves de chasse pour la saison 1948-1949.

ARTICLE PREMIER.

REGION DE RABAT.

B. — Réserves annuelles.

V. — TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY.

A la dernière ligne de la première colonne de la page 885 :

Au lieu de :

« A l'ouest, par ce canal, puis la rive ouest de la merja..... » ;

Lire :

« A l'ouest, par ce canal, puis la rive est de la merja..... »

(La suite sans modification.)

TEXTES PARTICULIERS

Réglementation de la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de rectification de la route n° 8, de Casablanca à Mazagan, entre les P.K. 61 et 63.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 6 novembre 1948 a prescrit que, dans la traversée du chantier de rectification de la route principale n° 8, de Casablanca à Mazagan, entre les P.K. 61 et 63 (souk Tnine des Chtouka), la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 30 kilomètres à l'heure.

Décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, fixant la date à partir de laquelle pourra être déposée au service des mines, à Rabat, une demande de permis de recherche de quatrième catégorie portant sur certaine région.

LE CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu l'article 40 du dahir du 1^{er} novembre 1929 portant règlement minier ;

Considérant que le permis de quatrième catégorie n° 6099 est déchu et qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles le terrain compris dans le périmètre peut être rendu librement aux recherches,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une demande de permis de quatrième catégorie portant sur la carte de Chichaoua, pourra être déposée au service des mines, à Rabat, à partir du 13 décembre 1948.

ART. 2. — La demande devra, à peine d'irrecevabilité, porter sur le périmètre suivant :

4.000^m E. et 2.200^m N. de l'angle sud-est du refuge d'Aoua.

ART. 3. — Les demandes déposées pendant cinq jours, à dater du 13 décembre 1948, seront considérées comme simultanées ; la priorité sera fixée, les intéressés entendus, par décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, approuvée par le directeur de la production industrielle et des mines.

Rabat, le 3 novembre 1948.

L. EYSSAUTIER.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE
6103	Société des mines d'Aouli.	Midelt.
6104	id.	id.
6106	Compagnie de Mokta-el-Hadid.	Kasba-Tadla.
6109	id.	Ouaouizarthe.
6110	id.	Midelt.
6111	id.	id.
6112	id.	Ouaouizarthe.
6123	Bussel Francis (veuve).	Kasba-Tadla.
6779	Société des mines d'antimoine de l'Ichou-Mellal.	Azrou.
6801	id.	Boujad.
6826	id.	Azrou.
6810	id.	id.
6893	Société africaine des mines.	Marrakech-nord.
6894	Borel Charles.	Talate-n-Yakoub.
6895	id.	id.
6896	id.	id.
6897	id.	id.
6899	Boutet Maurice.	Telouët.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1872, du 10 septembre 1948, page 1014.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'août 1948.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
Au lieu de :						
8250	16 août 1948.	Bret-Morel Stéphane, 101, boulevard de la Résistance, Casablanca.	Ich.	Centre de la djemaâ de la palmeraie du Kheneg-d'Oua-Belli.	7.600 ^m O. - 1.600 ^m N.	II
Lire :						
8250	16 août 1948.	Bret-Moral Stéphane, 101, boulevard de la Résistance, Casablanca.	Ich.	Centre de la maison de la djemaâ de la palmeraie du Kheneg-d'Oua-Belli.	7.000 ^m O. - 1.600 ^m N.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'octobre 1948.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
8292	16 octobre 1948.	Reine Marcel, Zagora, par Ouarzazate.	Tamgrout.	Axe de la tour de garde d'Azlag.	500 ^m O. - 4.700 ^m S.	II
8293	id.	Société internationale d'exploitation minière au Maroc, 145, boulevard de Paris, Casablanca.	Debdou.	Angle nord-ouest de la maison principale de la mine de Narguechoum.	3.500 ^m S. - 200 ^m O.	II
8294	id.	Coyaud André, lycée Lyautey, villa du proviseur, Casablanca.	Casablanca.	Axe de la borne indicatrice sur l'oued Cherrat, à l'intersection de la route de Bouhaut à Sidi-Beltache.	200 ^m O. - 2.200 ^m S.	II
8295	id.	Bechara Fouad, Bab-Agnaou, 48, immeuble Tounsi, Marrakech.	Marrakech-sud.	Angle ouest de la maison d'Omar ben Mohamed culd Hadj, au douar Tamatert-Ait-Souka.	2.900 ^m E. - 400 ^m N.	II
8296	id.	Coyaud André, lycée Lyautey, villa du proviseur, Casablanca.	Casablanca.	Axe du marabout de Si-M'Hamed.	6.400 ^m O. - 1.500 ^m S.	II
8297	id.	id.	id.	id.	6.400 ^m O. - 2.500 ^m N.	II
8298	id.	id.	id.	id.	2.400 ^m O. - 2.500 ^m N.	II
8299	id.	id.	id.	id.	2.400 ^m O. - 1.500 ^m S.	II
8300	id.	Belisha Maurice, 271, route de Mediouna, Casablanca.	Oulmès.	Angle sud-ouest de la maison forestière de Tsili.	2.300 ^m O. - 500 ^m S.	II
8301	id.	id.	id.	id.	1.820 ^m O. - 3.000 ^m N.	II
8302	id.	Société minière des Rehamna, 1, rue de Thiaucourt, Casablanca.	Mechrâ-Benâbbou.	Axe du marabout de Sidi-Aïssa.	3.000 ^m O. - 2.600 ^m N.	II
8303	id.	id.	id.	id.	2.800 ^m O. - 6.600 ^m N.	II
8304	id.	Société « Pétromaroc », rue d'Oran, Meknès.	Casablanca.	Centre du marabout de Si-Abdelkader.	4.000 ^m S. - 6.000 ^m O.	II
8305	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m O.	II
8306	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 2.000 ^m O.	II
8307	id.	Leymarie Henri, 6, boulevard du 4 ^e Zouaves, Casablanca.	id.	Axe de la borne-fontaine d'Aïn-Sibara.	4.000 ^m S. - 6.700 ^m O.	II
8308	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. - 2.700 ^m O.	II
8309	id.	id.	id.	id.	4.900 ^m S. - 1.350 ^m E.	II
8310	id.	id.	id.	id.	2.300 ^m S. - 1.300 ^m E.	II
8311	id.	id.	id.	Axe de la borne-fontaine d'Aïn-el-Gara.	1.250 ^m E.	II
8312	id.	Pouchet Fernand, 50, rue Franchet d'Esperey, Casablanca.	id.	Axe du marabout de Sidi-Larbi.	1.700 ^m O. - 2.000 ^m S.	III
8313	id.	Delachaussée Félix, 20, rue Foch, Rabat.	Ouaouizarthe.	Centre de la zaouïa Temga.	Centre au point pivot.	II
8314	id.	Camax Henri, domaine de Tournon, Bir-Jdid-Chavent.	Azrou.	Angle sud de la maison du caïd d'Almis du Guigou.	1.800 ^m N. - 6.600 ^m O.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'octobre 1948.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
3514	16 octobre 1948.	Bureau de recherches et de participations: minières, 38, rue de la République, Rabat.	Daya-Nefouika-Mataraka.	Axe de la borne B.R.P.M. DN 3, à 10 km. est du S.G. Takroumt 1416.	5.000 ^m S. - 4.000 ^m O.	II
3515	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. - 4.000 ^m O.	II
3516	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S.	II
3517	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m S.	II
3518	id.	id.	Ksabi.	Axe de la borne maçonnée à l'ain Tazzarine.	7.900 ^m N. - 350 ^m E.	II
3519	id.	id.	id.	Axe de la borne maçonnée au tizi Nahssa.	900 ^m S. - 7.950 ^m E.	II
3520	id.	D'Hermey Henri, 26, boulevard de Paris, Meknès.	Rich.	Centre de Dar-Caïd-Kacem, à Mougueur.	300 ^m O. - 3.300 ^m N.	II
3521	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m E. - 100 ^m S.	II
3522	id.	id.	id.	id.	5.200 ^m O. - 100 ^m S.	II

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc, et notamment son article 4 ;

En vue de procéder au nouveau classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc est défini par l'indice qui leur est affecté dans le tableau annexé au présent arrêté.

Les indices sont échelonnés de 100 à 800. Toutefois, et à titre exceptionnel, certains emplois supérieurs hors catégorie peuvent être affectés d'un indice supérieur à 800.

Les grades et emplois sont répartis en quatre catégories auxquelles sont affectés les indices ci-après :

Catégorie A : indices 250 à 800 ;

Catégorie B : indices 185 à 360 ;

Catégorie C : indices 130 à 250 ;

Catégorie D : indices 100 à 185.

ART. 2. — Le tableau annexé au présent arrêté détermine la place hiérarchique des emplois.

ART. 3. — Les indices qui, dans le tableau annexé précité, correspondent à des classes exceptionnelles ou à des échelons qui ne sont pas prévus par des dispositions statutaires actuellement en vigueur, ne pourront être appliqués qu'après l'intervention de dispositions statutaires nouvelles précisant les conditions d'accès à ces classes ou échelons.

Il en est de même des indices dont l'attribution est subordonnée par le présent arrêté à des réformes statutaires ultérieures ou à une sélection du personnel actuellement en fonction.

ART. 4. — Des arrêtés ultérieurs fixeront pour chaque catégorie de personnel les nouveaux traitements qui correspondront aux indices figurant au tableau annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Tableau annexé à l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) relatif au classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	INDICES NORMAUX	INDICES EXCEPTIONNELS	
ADMINISTRATIONS CENTRALES.			
Directeur et inspecteur général	700-750	800 (1)	(1) Echelon exceptionnel accessible à 4 titulaires d'un emploi de directeur.
Directeur adjoint	650-675		
Sous-directeur	550-650		
Chef de bureau	420-500		
Sous-chef de bureau	330-410		
Rédacteur principal et rédacteur	225-300		
Chef de section	265-360		
Secrétaire d'administration	185-350	360	
Chef de groupe	210-250		
Adjoint administratif	135-230		
Commis principal et commis	130-220	240	
Employé de bureau	110-160		
Secrétaire sténodactylographe	160-230		
Sténodactylographe	135-190		
Dactylographe	120-170		
Dame employée	110-160		
CADRE DU CHIFFRE.			
Premier chiffreur	315-350		Après l'entrée en vigueur du statut interministériel des chiffreurs, les indices du personnel bénéficiant de ce statut seront les suivants :
Chiffreur	185-300		
JUSTICE FRANÇAISE.			
Secrétariats-greffes des tribunaux français.			
Secrétaire-greffier en chef	300-500	525	Classe exceptionnelle pour six emplois.
Secrétaire-greffier	230-370		
Secrétaire-greffier adjoint	200-315		

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	INDICES NORMAUX	INDICES EXCEPTIONNELS	
<i>Corps de l'interprétariat judiciaire.</i>			
Chef de l'interprétariat judiciaire	315-500	525	
Interprète judiciaire principal	280-390	410	
Interprète judiciaire	225-315		
<i>DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.</i>			
<i>Secrétariats-greffes des juridictions marocaines.</i>			
Secrétaire-greffier en chef	340-410		
Secrétaire-greffier ordinaire et adjoint	185-330		
Commis-greffier principal et ordinaire	130-250		
<i>Contrôle des institutions israélites.</i>			
Inspecteur principal de classe exceptionnelle	360-410		
Inspecteur principal et inspecteur	210-340		
Contrôleur principal et contrôleur	185-300		
Commis principal et commis	130-220		
<i>Topographe particulier.</i>			
Principal	260-360		
Ordinaire	210-250		
Stagiaire	185		
<i>DIRECTION DES FINANCES.</i>			
<i>Administration centrale.</i>			
Contrôleur financier	420-650		
Inspecteur principal et inspecteur de comptabilité	330-500		
Contrôleur principal et contrôleur de comptabilité	200-420	460	Cadre en voie d'extinction.
<i>Administration des douanes.</i>			
Sous-directeur régional	500-525-550-600 (1)		(1) Un poste de commandement extérieur à 600.
Inspecteur principal	380-500		(2) L'indice 550 est réservé aux agents ayant au moins le grade d'inspecteur principal.
Receveur principal	480-500-550 (2)		(3) Ces indices s'appliquent au cadre définitif. En ce qui concerne le cadre actuel les indices sont les suivants :
Inspecteur-receveur central :			Inspecteur adjoint 225-250-275 ;
1 ^{re} catégorie	480-500-550 (2)		Inspecteur 300-330-360.
2 ^e catégorie	380-420-460		Classe à 390 en faveur des inspecteurs actuellement en fonction qui réunissent certaines conditions.
Inspecteur central :			(4) Après six années de service au moins en qualité d'inspecteur adjoint ou d'inspecteur receveur adjoint.
1 ^{re} catégorie	480-500		(5) Cadre nouveau. Dans une proportion de 50 % au moins, les emplois de commis principal et commis pourront être transformés en emplois nouveaux.
2 ^e catégorie	380-420-460		(6) Actuellement, après 8 ans de grade, les brigadiers et patrons perçoivent une indemnité supplémentaire de 3.000 francs qui sera supprimée.
Inspecteur-receveur et inspecteur (3)	275 (4)-360		Indice 600 pour 1 emploi.
Inspecteur-receveur adjoint et inspecteur adjoint (3) ..	225-250		(1) Ces indices s'appliquent au cadre définitif. En ce qui concerne le cadre actuel les indices sont les suivants :
Inspecteur adjoint stagiaire ou élève inspecteur	200		Inspecteur adjoint 225-250-275 ;
Contrôleur principal, contrôleur et contrôleur adjoint.	185-315	360	Inspecteur 300-330-360 ;
Agent de constatation et d'assiette (5)	140-250		Classe spéciale à 390 en faveur des inspecteurs actuellement en fonction qui réunissent certaines conditions.
Capitaine	250-360		(2) Après six années de service au moins en qualité d'inspecteur adjoint.
Lieutenant	225-300		
Adjudant-chef	260-280		
Garde-magasin, brigadier-chef et premier maître	190-250		
Brigadier et patron (6)	170-210	230	
Préposé-chef et matelot-chef	130-185	210	
<i>Service des impôts directs.</i>			
Sous-directeur régional	500-525-550-600		
Inspecteur principal	380-500		
Inspecteur central :			
1 ^{re} catégorie	480-500		
2 ^e catégorie	380-420-460		
Inspecteur (1)	275 (2)-360		
Inspecteur adjoint (1)	225-250		
Inspecteur stagiaire	200		
Contrôleur adjoint	185-315	360	

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	INDICES NORMAUX	INDICES EXCEPTIONNELS	
<i>Service de l'enregistrement et du timbre.</i>			
Sous-directeur régional	500-525-550		(1) Cadre provisoire.
Inspecteur principal	380-500		(2) Ces indices s'appliquent au cadre définitif. En ce qui concerne le cadre actuel les indices sont les suivants :
Inspecteur-vérificateur (1)	300-350		Inspecteur adjoint 225-250-275 ;
Receveur central de classe exceptionnelle	480-500	550	Inspecteur 300-330-360 ;
Receveur central	380-460		Classe spéciale à 390 en faveur des inspecteurs actuellement en fonction réunissant certaines conditions.
Inspecteur central de 1 ^{re} et 2 ^e catégories	380-500		(3) Après six années de service au moins en qualité d'inspecteur adjoint.
Inspecteur (2)	275 (3)-360		
Inspecteur adjoint et inspecteur-élève (2)	200-225-250		
Contrôleur principal, contrôleur et contrôleur adjoint ..	185-315	360	
<i>Service des domaines.</i>			
Sous-directeur régional	500-525-550		(1) Ces indices s'appliquent au cadre définitif. En ce qui concerne le cadre actuel les indices sont les suivants :
Inspecteur principal	380-500		Inspecteur adjoint 225-250-275 ;
Contrôleur central de classe exceptionnelle	480-500		Inspecteur 300-330-360 ;
Inspecteur central de 1 ^{re} et 2 ^e catégories	380-500		Classe spéciale à 390 en faveur des inspecteurs actuellement en fonction qui réunissent certaines conditions.
Inspecteur (1)	275 (2)-360		(2) Après six années de service au moins en qualité d'inspecteur adjoint.
Inspecteur adjoint et inspecteur-élève (1) ..	200-225-250		
Contrôleur principal, contrôleur et contrôleur adjoint .	185-315	360	
<i>Service des perceptions.</i>			
Sous-directeur régional	500-525-550		
Inspecteur principal et inspecteur	380-500		
Receveur-percepteur	500-550		
Percepteur	200-460		
Chef de service de classe exceptionnelle	460		(1) Pour les agents actuellement en fonction :
Chef de service (1)	275-390	420	Sous-chef de service..... 225-275 ;
Sous-chef de service (1)	225-250		Chef de service 300-390-420.
Contrôleur principal, contrôleur et contrôleur adjoint.	185-315	360	Cadre nouveau.
Agent de poursuites et de recouvrement	225-315	360	Cadre en voie d'extinction.
Vérificateur et collecteur	130-220		
<i>TRÉSORERIE GÉNÉRALE.</i>			
Receveur particulier des finances	475-575		
Receveur particulier du Trésor	380-500	525	Classe exceptionnelle pour 2 emplois à la trésorerie générale.
Receveur adjoint du Trésor :			(1) Pour les agents en fonction, indices : 300-390 (420).
Chef de service de classe exceptionnelle		460	(2) Pour les agents en fonction, indices : 225-275.
Chef de service (1)	275-390	420	(3) 50 % des agents au moins pourront ultérieurement être intégrés dans un cadre d'agents de recouvrement dont les indices seront : 140-250.
Sous-chef de service (2)	225-250		
Contrôleur principal, contrôleur et contrôleur adjoint.	185-315	360	
Commis principal et commis (3)	130-220		
<i>DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.</i>			
<i>Enseignement supérieur.</i>			
Professeur titulaire	550-700		
Professeur chargé de cours	550-630		
<i>Enseignement du second degré.</i>			
<i>Personnel agrégé :</i>			
Cadre supérieur	440-630		
Cadre normal	315-510		
<i>Personnel licencié ou certifié :</i>			
Cadre supérieur	315-510		
Cadre normal	250-450		

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	INDICES NORMAUX	INDICES EXCEPTIONNELS	
<i>Enseignement du second degré (suite).</i>			
Professeur chargé de cours d'arabe	250-485		
Surveillant général :			
1 ^{re} catégorie	250-430		
2 ^e catégorie	250-410		
Personnel chargé d'enseignement :			
Cadre supérieur	250-430		
Cadre normal, 1 ^{re} catégorie	250-410		
Cadre normal, 2 ^e catégorie	225-400		
<i>Enseignement technique.</i>			
Personnel licencié ou certifié et professeur technique :			
Cadre supérieur	315-510		
Cadre normal	250-450		
	Pourvus du prof.	Non pourvus du prof.	
Surveillant général :			
Cadre supérieur	315-510	250-430	
Cadre normal, 1 ^{re} catégorie	250-450	250-410	
Professeur et professeur technique adjoint :			
Cadre supérieur	250-430		
Cadre normal :			
1 ^{re} catégorie	250-410		
2 ^e catégorie	225-400		
Chargé d'enseignement :			
Cadre supérieur	250-430		
Cadre normal, 1 ^{re} catégorie	250-410		
Cadre normal, 2 ^e catégorie	225-400		
Contremaître et contremaîtresse	225-400		
Maître et maîtresse de travaux manuels :			
Cadre supérieur	225-380 (1)		
Cadre normal :			
1 ^{re} catégorie	185-360		
2 ^e catégorie	175-315		
Secrétaire d'orientation professionnelle	225-450		
<i>Cadres communs à l'enseignement du second degré et à l'enseignement technique.</i>			
Économe, cadre supérieur et cadre normal (1)	250-430		
Sous-économe			
Adjoint d'économat :			
1 ^{er} ordre	185-350		
2 ^e ordre			
Répétiteur et répétitrice surveillant :			
1 ^{er} ordre	225-400		
2 ^e ordre	185-360		
Dame secrétaire :			
Cadre supérieur	130-250		
Cadre normal	130-220		
<i>Enseignement primaire.</i>			
Inspecteur de l'enseignement primaire	250-525		
Directeur et directrice d'école d'application	225-400	410	
Directeur et directrice déchargés de classes			
Instituteur et institutrice primaires	185-360		
Instituteur et institutrice du cadre particulier	175-315		
Assistante maternelle	175-315		
<i>Éducation physique.</i>			
Inspecteur et inspectrice	250-510		
Inspecteur et inspectrice adjoint	250-450		
Professeur :			
Cadre supérieur	315-510		
Cadre normal	250-450		

Cadre en voie d'extinction.

(1) Pour les agents en fonction : 225-400.

(1) Entre les indices 430 et 510, des classes fonctionnelles tenant compte de l'importance de l'établissement seront fixées ultérieurement.

Cadre en voie d'extinction.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	INDICES NORMAUX	INDICES EXCEPTIONNELS	
<i>Education physique (suite).</i>			
Professeur adjoint	200-315	360	Cadre en voie d'extinction. Classe exceptionnelle accessible après un minimum de 20 ans de service.
Maître et maîtresse :			
Cadre supérieur :			
1 ^{re} catégorie	200-315		
2 ^e catégorie	200-315		
Cadre normal :			
1 ^{re} catégorie	170-290		
2 ^e catégorie	170-290		
<i>Bibliothèque et archives.</i>			
Conservateur	520-630		
Conservateur adjoint	430-550		
Archiviste	250-410		
Bibliothécaire	430-500		
Bibliothécaire adjoint	250-410		
<i>Service de météorologie de l'Institut scientifique.</i>			
Sous-chef de section technique	300-510		
Météorologiste principal	225-430	450	Classe exceptionnelle accessible à 6 % de l'effectif total du corps avec, au minimum, 1 emploi.
Météorologiste ordinaire	185-330		
Aide-météorologiste	130-250		
<i>Service de la jeunesse et des sports.</i>			
Inspecteur principal agrégé	360-630		
Inspecteur principal non agrégé	300-525		
Inspecteur et inspecteur adjoint	250-510		
Agent technique principal	225-400	430	Classe exceptionnelle accessible à 10 % de l'effectif.
Agent technique ordinaire	185-315		
Moniteur	150-250		
<i>DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.</i>			
Médecin-inspecteur	550-650		
Médecin ou pharmacien de la santé			
Divisionnaire	550-600	630	Classe exceptionnelle pour les médecins titulaires d'un emploi de médecin-chef de région.
Principal	420-550	600	
Ordinaire	300-410		Classe exceptionnelle réservée aux médecins directeurs d'établissements hospitaliers d'au moins 500 lits.
Administrateur-économiste ordinaire et principal	200-420	440	
Assistante sociale :			Classe exceptionnelle pour 2 emplois.
Chef	250-350		
Ordinaire	185-315		
Officier de la santé maritime :			
Capitaine	240-325		
Lieutenant	210-250		
Adjoint spécialiste de santé	210-300		
Adjoint de santé :			
Diplômé d'Etat principal	260-315		
Diplômé d'Etat ordinaire	170-230		
Non diplômé	120-160	190	Classe exceptionnelle accessible après 15 ans de services effectifs.
<i>DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.</i>			
Inspecteur divisionnaire	600-630		Echelon 630 pour 1 emploi.
Inspecteur divisionnaire adjoint	550		
Inspecteur principal et inspecteur	225-500		
Sous-inspecteur	—		Grade à supprimer. Grade nouveau destiné à remplacer le cadre provisoire des sous-inspecteurs du travail.
Contrôleur adjoint ordinaire et principal	185-360		

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	INDICES NORMAUX	INDICES EXCEPTIONNELS	
DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.			
Géologue en chef	550-600	630	Classe exceptionnelle pour 1 emploi.
Géologue principal, ordinaire et assistant	250-510		
Chimiste en chef	450-550	600	Classe exceptionnelle pour 1 emploi.
Chimiste principal et ordinaire	250-500		
Préparateur	185-360		
Contrôleur des mines	200-400		
Topographe	185-360		
Dessinateur-cartographe	185-330		
DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.			
<i>Génie rural.</i>			
Ingénieur en chef	500-600	630	
Ingénieur	300-510 (1)		(1) Après réforme en France : 550, l'indice 510 étant subordonné à une révision de l'échelonnement du grade.
Ingénieur adjoint	270-290		Classe exceptionnelle accessible à 6 % de l'effectif total du corps.
Ingénieur-élève	250		
Ingénieur et ingénieur adjoint des travaux ruraux	225-430	450	
Adjoint technique principal et adjoint technique du génie rural	175-330		
Conducteur principal et conducteur des améliorations agricoles	170-335	360	Cadre en voie d'extinction.
<i>Agriculture.</i>			
Inspecteur régional	500-525-550-600		L'indice 600 est réservé à 2 emplois dont l'un pour les agents spécialisés dans les recherches agricoles. L'indice 550 est accordé pour 4 emplois.
Inspecteur principal et inspecteur	330-500		
Inspecteur adjoint	250-360	400	
Chef de pratique	185-360		
Moniteur de culture	150-290		
<i>Laboratoire.</i>			
Chimiste en chef	450-550		
Chimiste principal et chimiste	250-500		
Préparateur	185-360		
<i>Elevage.</i>			
Vétérinaire régional	500-525-550-600		L'indice 600 est réservé à 1 emploi. L'indice 550 est accordé pour 3 emplois.
Vétérinaire inspecteur principal et inspecteur	300-450		
Agent	185-315		
Préparateur de laboratoire	185-360		
<i>Offices du blé, d'exportation et du ravitaillement.</i>			
Inspecteur principal	450-500	550	L'indice 550 est réservé à 2 emplois à l'O.C.I.B., 2 emplois à l'O.C.E. et 1 emploi au ravitaillement.
Inspecteur	330-430	450	Classe exceptionnelle accessible à 10 % de l'effectif des inspecteurs et inspecteurs adjoints.
Inspecteur adjoint	225-330		
Contrôleur principal et contrôleur	185-315	340	Classe exceptionnelle accessible à 10 % de l'effectif des contrôleurs principaux et contrôleurs.
<i>Forêts.</i>			
Conservateur	500-600	630	
Inspecteur principal et inspecteur	300-510 (1)		(1) Après réforme en France : 550, l'indice 510 étant lui-même subordonné à une révision de l'échelonnement du grade.
Inspecteur adjoint	270-290		
Garde général	225-270		
Adjudant-chef	260-280		
Brigadier	170-250		
Sous-brigadier	190-220		
Garde	130-185		
Adjoint forestier	140-280		Cadre nouveau à constituer par sélection de commis et commis principaux des eaux et forêts. Les agents non intégrés conservent les indices du cadre des commis.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	INDICES NORMAUX	INDICES EXCEPTIONNELS	
<i>Conservation foncière.</i>			
Conservateur	500-600	630	Classe exceptionnelle pour 1 emploi à Rabat et 1 emploi à Casablanca. Classe exceptionnelle pour 3 emplois. Classe exceptionnelle accessible à 10 % de l'effectif.
Conservateur adjoint	450-500	550	
Contrôleur principal, ordinaire et adjoint	225-450	480	
Secrétaire	185-315	360	
<i>Service topographique.</i>			
Ingénieur-topographe principal et ordinaire	450-575	600	Classe exceptionnelle pour 1 emploi (celui du chef du service). Classe exceptionnelle accessible à 10 % de l'effectif.
Ingénieur-géomètre principal, ordinaire et adjoint	225-450	480	
Dessinateur-calculateur chef, principal, ordinaire et stagiaire	225-450		
Élève dessinateur-calculateur	190		
<i>Marine marchande.</i>			
Inspecteur	350-450 (1) 410-500 (2)		(1) Ancien régime. (2) Nouveau régime.
Contrôleur principal et ordinaire	160-300 (1) 225-360 (2)		
Garde maritime principal et ordinaire	160-230	250	
<i>Inspection des instruments de poids et mesures.</i>			
Inspecteur divisionnaire	380-450		
Inspecteur	225-430		
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.			
Ingénieur T.P.E. :			
Principal	475-510		Classe exceptionnelle réservée à 6 % de l'effectif.
Subdivisionnaire et adjoint	225-450	475	
Sous-ingénieur (ancien conducteur)	200-400	410	Cadre en voie d'extinction. Classe exceptionnelle accessible à 6 % de l'effectif.
Adjoint technique	175-330		
Agent technique	160-315		Cadre en voie d'extinction.
Conducteur de chantier (ancien chef cantonnier)	180-270		
Chef de bureau de circonscription	360-390		Grade nouveau limité à 4 emplois.
Chef de bureau d'arrondissement (ancien secrétaire-comptable des travaux publics)	185-315	360	
<i>Aconage.</i>			
Inspecteur	350-450	500	Classe exceptionnelle pour 1 emploi.
Contrôleur	160-300		
<i>Officier de port.</i>			
Capitaine	350-430		
Lieutenant	300-360		
Sous-lieutenant	175-315		
<i>Personnel des phares.</i>			
Maître de phare	220-270		
Maître adjoint	130-185		
DIRECTION DE L'OFFICE DES P.T.T.			
Corps des ingénieurs :			
Ingénieur en chef	500-600	630	Classe exceptionnelle pour 1 emploi. 550, après intégration dans le corps des télécommunications. L'attribution de l'indice 510 est subordonnée à une révision de l'échelonnement du grade.
Ingénieur	300-510	550	
Sous-directeur régional	500-525-550	600	Classe exceptionnelle pour 1 emploi.
Inspecteur principal et inspecteur	380-500		
Inspecteur des installations électromécaniques	380-500		Nouvelle appellation : « inspecteur principal ». Anciennes appellations : « contrôleur » et « contrôleur principal-rédacteur ». Anciennes appellations : « agent » et « agent principal instructeur ».
Inspecteur (rédacteur)	225-360		
Inspecteur (instructeur)	225-360		

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	INDICES NORMAUX	INDICES EXCEPTIONNELS	
<i>DIRECTION DE L'OFFICE DES P.T.T. (suite).</i>			
Receveurs et chefs de centre :			
Classe exceptionnelle	500-550	510	Echelon exceptionnel réservé aux agents issus du cadre des inspecteurs principaux.
Hors classe	430-500		
1 ^{re} classe	400-480		
2 ^e classe	360-450		
3 ^e classe	330-430		
4 ^e classe	300-390		
5 ^e classe	220-330		
6 ^e classe	170-275		
<i>Service général.</i>			
Chef de section principal	480-500		
Chef de section	380-420-460		L'indice 500 n'est accessible qu'aux agents ayant plus de 50 ans d'âge.
Inspecteur et inspecteur adjoint	225-360		Cadre à constituer initialement par l'intégration des contrôleurs stagiaires, contrôleurs et contrôleurs principaux actuels jusqu'à concurrence de 90 % de l'effectif ; ces derniers seront classés provisoirement entre les indices 200 et 360.
Inspecteur-élève	200		
Contrôleur principal et contrôleur (cadre provisoire) ..	185-315		A constituer par l'intégration des contrôleurs adjoints et commis principaux (ancienne formule), ainsi que des contrôleurs non intégrés dans le cadre d'inspecteur.
Contrôleur principal et contrôleur (cadre définitif)	185-315	360	
Surveillante principale	325-360		
Commis-secrétaire	205-340		
Surveillante	205-340		
Contrôleur adjoint et commis principal A.F.	185-315		
Agent principal et agent d'exploitation	140-250		Cadre à constituer initialement par l'intégration de commis nouvelle formule. 50 % au moins des emplois seront transformés en agents principaux et agents d'exploitation.
Commis principal et commis	130-220		
<i>Service des installations électromécaniques.</i>			
Ingénieur des travaux	225-430	450	Classe exceptionnelle pour 1 emploi.
Chef de section	380-420-460		
Inspecteur et inspecteur adjoint	225-360		
Inspecteur-élève	200		Cadre à constituer par l'intégration de contrôleurs stagiaires, contrôleurs, contrôleurs principaux des I.E.M. et de conducteurs de travaux des installations et de conducteurs principaux. Les contrôleurs et contrôleurs principaux des I.E.M. seront classés provisoirement entre les indices 200 et 360.
Chef mécanographe	225-360		
Contrôleur principal et contrôleur	185-315	360	Cadre nouveau à constituer partiellement par l'intégration des agents principaux des installations dans la même proportion qu'en France.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	INDICES NORMAUX	INDICES EXCEPTION- NELS	
<i>Service de dessin et de révision des travaux de bâtiments.</i>			
Réviseur principal des travaux de bâtiments	380-460		Cadre en cours de création.
Dessinateur-projeteur	185-330		
Dessinateur	140-250		Emploi à créer.
<i>Service de distribution et de transport des dépêches.</i>			
Agent principal de surveillance	210-300		
Agent de surveillance	190-250		
Receveur-distributeur	140-245		
Entrepouseur	170-210		
Courrier-convoyeur	170-210		
Facteur-chef	170-210		
Facteur	130-185		
Manutentionnaire	130-185		
<i>Service des installations.</i>			
Contrôleur principal et contrôleur du service des installations	265-350	360	
Conducteur principal et conducteur de travaux	210-330		
Agent principal et agent des installations	140-250		
Agent des installations intérieures	130-210		
<i>Service automobile.</i>			
Agent régional	210-330		
Mécanicien-dépanneur	180-250		
Conducteur d'auto	140-200		Cadre à créer par transformation d'emplois d'agent des lignes.
<i>Service des lignes.</i>			
Contrôleur du service des lignes	265-350	360	
Conducteur principal et conducteur des travaux	210-330		
Chef d'équipe du service des lignes	190-250		
Soudeur	140-210		
Agent des lignes	130-185		
<i>Service des ateliers et ouvriers d'Etat.</i>			
Contremaitre	180-290		
Agent mécanicien principal	270-350	360	
Agent mécanicien	200-270		
Ouvrier d'Etat :			
4° catégorie	170-240		
3° catégorie	145-220		
2° catégorie	135-195		
1° catégorie	120-170		

Arrêté résidentiel portant classement hiérarchique de certains grades et emplois.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La place hiérarchique dans l'échelle indiciaire des grades et emplois énumérés ci-après est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	INDICES NORMAUX	INDICES EXCEPTIONNELS	
I. — CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.			
Chef de région	700-750	800	Échelon de commandement territorial exceptionnel réservé à un emploi. Échelon exceptionnel réservé à onze emplois. Échelon exceptionnel réservé à 6 % de l'effectif du corps.
Chef de commandement territorial supérieur (ou fonction équivalente)	650	675	
Contrôleur civil	500-600	630	
Contrôleur civil adjoint	300-450		
Contrôleur civil stagiaire	250-275		
II. — MAGISTRATURE FRANÇAISE.			
Premier président et procureur général	700		(1) Après 5 ans : 513. Après 10 ans : 525.
Président de chambre	630		
Avocat général	525		(2) Après 5 ans : 440. Après 10 ans : 450. (3) Après 5 ans : 455. Après 10 ans : 470. (4) Après 5 ans : 425. Après 10 ans : 440. (5) Après 5 ans : 395. Après 10 ans : 400. (6) Après 5 ans : 370. Après 10 ans : 380. (7) Après 5 ans : 325. Après 10 ans : 335. (8) Après 5 ans : 425. Après 10 ans : 440. (9) Après 5 ans : 370. Après 10 ans : 380. (10) Après 5 ans : 325. Après 10 ans : 335. Après 10 ans : 285.
Conseiller	500 (1)		
Substitut général	500 (1)		
Président procureur :			
De 1 ^{re} classe	630		
De 2 ^e classe	500 (1)		
Vice-président :			
De 1 ^{re} classe	500 (1)		
De 2 ^e classe	430 (2)		
Juge d'instruction de 1 ^{re} classe	440 (3)		
Juge et substitut de 1 ^{re} classe	410 (4)		
Juge d'instruction de 2 ^e classe	390 (5)		
Juge et substitut de 2 ^e classe	360 (6)		
Juge suppléant	315 (7)		
Juge de paix :			
De 1 ^{re} classe	410 (8)		
De 2 ^e classe	360 (9)		
De 3 ^e classe	315 (10)		
Suppléant	275 (11)		
Attaché de parquet	185		
III. — ADMINISTRATION CENTRALE.			
<i>Hiérarchie nouvelle réservée aux administrateurs civils métropolitains en service détaché (*).</i>			
Chef de service adjoint	525-600	630	(1) Indice 525 après 3 ans à l'indice 500. (2) Indice 425 après 2 ans à l'indice 410.
Chef de bureau	440-500 (1)		
Sous-chef de bureau	335-410 (2)		
Sous-chef de bureau adjoint	300		

(*) Le bénéfice du classement indiciaire ci-dessus est étendu aux fonctionnaires appartenant au cadre supérieur des administrations centrales du Protectorat qui, ayant été retenus pour l'intégration dans le corps des administrateurs civils métropolitains, ont opté pour leur maintien dans les cadres locaux.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	INDICES NORMAUX	INDICES EXCEPTIONNELS	
IV. — DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.			
<i>Corps des adjoints de contrôle.</i>			
Adjoint de contrôle principal	330-500		Classe exceptionnelle pour les agents réunissant une certaine ancienneté.
Adjoint de contrôle	210-235-315	360	
<i>Cadre administratif extérieur.</i>			
Chef de division	360-500		Cadre en voie d'extinction.
Chef de bureau	250-390		
Rédacteur principal et rédacteur	185-315	360	
Chef de comptabilité :			
Principal et classe exceptionnelle	210-330	360	
Chef de comptabilité	135-170		
<i>Droits ruraux.</i>			
Vérificateur			
Collecteur principal	130-220	240	
Collecteur			
<i>Métiers et arts indigènes.</i>			
Inspecteur	330-450	500	Classe exceptionnelle pour 1 emploi.
Inspecteur régional	225-330		
Agent technique principal et agent technique	185-300		
<i>Régies municipales.</i>			
Inspecteur principal de classe exceptionnelle	500-525		(1) Echelon nouveau prévu pour les contrôleurs intégrés.
Inspecteur principal	380-500		
Inspecteur	275-360	390	
Inspecteur adjoint	225-250 (1)		
Contrôleur principal et contrôleur	185-315	360	
Contrôleur adjoint		280	
Agent de constatation et d'assiette	140-250		Grade accessible dans les mêmes conditions que pour les régies financières de l'État (50 %).
Vérificateur			
Collecteur principal	130-220		
Collecteur			
<i>Architecture et urbanisme.</i>			
Architecte (D.P.L.G.)	300-500	550	Classe exceptionnelle accessible à 10 % de l'effectif.
Inspecteur principal et inspecteur	185-390		
Dessinateur :			
Principal	185-330	360	
Ordinaire			
<i>Cadre technique des plans de ville.</i>			
Cadre principal :			
1 ^{re} catégorie	185-360		
2 ^e catégorie	185-330		
Cadre secondaire	140-250		
<i>Corps de l'interprétariat civil.</i>			
Chef de bureau	315-500	525	
Interprète principal	280-390	410	
Interprète	225-315		
Commis principal et commis d'interprétariat	130-220	240	
V. — DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.			
<i>Police générale.</i>			
Commissaire divisionnaire	550-575		(1) Les inspecteurs-chefs officiers de police judiciaire bénéficient d'une majoration d'indice de 20 points.
Commissaire principal	410-500		
Commissaire	250-410		
Inspecteur-chef principal	315-360 (1)		
Inspecteur-chef	185-315 (1)		
Secrétaire principal	315-360		
Secrétaire	185-315		
Inspecteur principal	310-330	340	

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	INDICES NORMAUX	INDICES EXCEPTIONNELS	
<i>Police générale (suite)</i>			
Inspecteur	170-290		
Commandant principal des gardiens de la paix	410-450		
Commandant	340-400		
Officier de paix principal	320-350		
Officier de paix	210-320		
Brigadier-chef	260-295		
Brigadier	230-255		
Sous-brigadier	210-225		
Gardien de la paix	150-210		
Gardien stagiaire	145		
Agent spécial expéditionnaire	120-170		

TABLEAU SPÉCIAL RELATIF A L'INDEMNITÉ DE RISQUE.

GRADES OU EMPLOIS	MONTANT DE L'INDEMNITÉ EN POURCENTAGE DES ÉMOLUMENTS SOUMIS A RETENUES POUR PENSION	
Commissaire divisionnaire	5 %	<p style="text-align: center;">NOTA.</p> <p>I. — Les agents spéciaux pourront bénéficier des dispositions de l'arrêté résidentiel du 3 septembre 1947, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 13 juillet 1948.</p> <p>II. — Des arrêtés ultérieurs fixeront, éventuellement et dans une limite de 20.000 francs par an, le taux minimum de l'indemnité de risque à allouer à certaines catégories de personnels, ainsi que toutes clauses de sauvegarde que motivera l'application du présent arrêté.</p>
Commissaire principal et commissaire	8 %	
Inspecteur-chef principal et inspecteur-chef		
Secrétaire principal et secrétaire		
Inspecteur principal et inspecteur		
Commandant principal et commandant des gardiens de la paix		
Officier de paix principal et officier de paix	10 %	
Brigadier-chef et brigadier		
Sous-brigadier		
Gardien de la paix		
Gardien stagiaire		

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	INDICES NORMAUX	INDICES EXCEPTIONNELS	
<i>Administration pénitentiaire.</i>			
Inspecteur	360-500		
Directeur d'établissement	350-450		
Sous-directeur	250-390		
Économe	185-315	360	
Commis principal et commis	185-250		
Chef et sous-chef d'atelier	135-240		
Surveillant-chef spécialisé ou ordinaire	210-290		
Premier surveillant ordinaire et surveillant commis-greffier	170-210		
Surveillant ordinaire spécialisé	130-185		
Premier surveillant spécialisé	130-210		Cadre en voie d'extinction.

Rabat, le 10 novembre 1948.

A. JUIN.

**Arrêté résidentiel
relatif au statut spécial des personnels de police.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En raison du caractère particulier de leurs fonctions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument, les personnels de police constituent dans la fonction publique une catégorie spéciale régie par des statuts spéciaux qui seront ultérieurement établis.

ART. 2. — Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée pourra être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires.

ART. 3. — Les personnels visés à l'article premier du présent arrêté sont classés hors catégories pour fixation de leurs indices de traitement qui sont déterminés par arrêté résidentiel.

ART. 4. — Des indemnités exceptionnelles pourront, dans la limite des crédits budgétaires ouverts chaque année à cette fin, être allouées aux personnels de police en raison de la nature particulière de leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées.

Rabat, le 10 novembre 1948.

A. JUIN.

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif au concours du 16 décembre 1948 pour le recrutement de commis stagiaires des administrations centrales du Protectorat.

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 novembre 1948, et par complément aux dispositions de l'arrêté du 14 septembre 1948 ouvrant un concours pour trente-deux emplois de commis stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, il est créé à Fès un centre pour les épreuves du concours de commis stagiaire du cadre des administrations centrales, qui doit avoir lieu le 16 décembre 1948.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics relatif aux élections des représentants des employés et agents publics de la direction des travaux publics aux conseils de discipline et aux commissions d'avancement.

Aux termes d'un arrêté directorial du 4 novembre 1948 l'élection des représentants du personnel de la direction des travaux publics (cadre des employés et agents publics) dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, pour les années 1948 et 1949, aura lieu le 13 décembre 1948.

Les listes des candidats, appuyées des demandes établies et signées par les intéressés, devront être déposées à la direction des travaux publics, à Rabat, le 20 novembre 1948, au plus tard.

Chaque liste devra porter le nom de quatre candidats et mentionner le nom du candidat habilité à la représenter dans les opérations électorales.

Les listes seront publiées au *Bulletin officiel* du 26 novembre 1948.

La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Sonnier, sous-directeur ;
Blavignac, secrétaire-comptable ;
Parra, agent public.

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS.**

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel prévu à l'article premier de l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel technique des poids et mesures.

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,**

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel technique des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel prévu à l'article premier de l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel technique des poids et mesures, et que les vérificateurs adjoints doivent subir en fin de stage en vue de leur titularisation, a lieu à Casablanca, à la date fixée par le chef du service des poids et mesures.

ART. 2. — Cet examen comprend :

1° Une composition française sur un sujet se rapportant soit à l'organisation administrative, judiciaire et financière du Maroc, soit à l'organisation et au fonctionnement du service des poids et mesures au Maroc (durée : trois heures, coefficient : 10) ;

2° Les épreuves pratiques énumérées ci-après :

- a) Vérification première d'appareils que les vérificateurs adjoints ont pu contrôler ou voir contrôler au cours de leur stage (coefficient : 2) ;
- b) Vérification périodique centralisée et à domicile (coefficient : 2) ;
- c) Surveillance (coefficient : 2) ;
- d) Rédaction d'un procès-verbal (coefficient : 2) ;
- e) Rédaction d'un rapport sur une question de service (coefficient : 2).

La durée de chacune de ces trois premières épreuves pratiques n'excède pas une heure et demie, et, à l'occasion desdites épreuves, des questions peuvent être posées au sujet des travaux effectués.

La durée de chacune des deux épreuves de rédaction est de deux heures et, pendant lesdites épreuves, les vérificateurs adjoints disposent des règlements fondamentaux du service.

ART. 3. — Il est attribué à la composition française ainsi qu'à chacune des épreuves pratiques, une note variant de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient attribué pour chaque épreuve. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 4. — Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu, pour chaque épreuve, au moins la note 7 et, sur l'ensemble des épreuves, les 3/5^{es} au moins du maximum général, soit 240 points.

ART. 5. — Le chef du service des poids et mesures arrête les textes des épreuves écrites ainsi que la nature des épreuves pratiques. Toutes les épreuves doivent avoir lieu en présence de deux examinateurs.

ART. 6. — Le chef du service des poids et mesures préside l'examen et fixe l'ordre des épreuves. Il est assisté du vérificateur principal des poids et mesures chargé de l'inspection des bureaux de vérification et d'un vérificateur qu'il aura préalablement désigné. Les vérificateurs des bureaux auxquels les adjoints sont attachés ne peuvent faire partie du jury.

ART. 7. — Un procès-verbal est dressé par le vérificateur principal chargé de l'inspection des bureaux de vérification et approuvé par le chef du service des poids et mesures. Il indique les notes obtenues pour chacune des épreuves ainsi que le résultat final. Il comporte également une appréciation d'ensemble sur la valeur générale du vérificateur adjoint. Il est transmis sans délai au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Rabat, le 25 octobre 1948.

P. le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

Le directeur adjoint,

FÉLICI.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones complétant l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

Aux termes d'un arrêté directorial du 20 septembre 1948 l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. — L'accès aux cadres ci-après sera accordé sans examen aux candidats :

« Agents des installations extérieures, sous réserve que les candidats aient plus de huit ans de service au 2 septembre 1939 ;

« Ouvriers d'Etat (toutes catégories),
en service avant le 2 septembre 1939.

(La suite sans modification.)

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 octobre 1948, et par modification à l'article 5 de l'arrêté du 25 juin 1947 portant création à la direction des travaux publics, à compter du 1^{er} janvier 1946, d'emplois de titulaire par transformation d'emplois d'agent auxiliaire et d'agent journalier, sont transformés, à compter du 1^{er} janvier 1946, les emplois de titulaire ci-après désignés :

Quatre emplois de chef cantonnier titulaire en quatre emplois d'agent technique titulaire ;

Un emploi de chef cantonnier titulaire en un emploi de commis titulaire ;

Un emploi de commis titulaire en un emploi d'agent technique titulaire.

(Division des travaux publics, chap. 47, art. 1^{er}.)

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 octobre 1948 :

Sont créés à la direction des travaux publics, à compter du 1^{er} janvier 1947, par transformation de six emplois d'agent auxiliaire (dont un à la division des mines et un à la division du travail) et de cent soixante et un emplois d'agent journalier :

Division des travaux publics.

Un emploi d'adjoint technique ;
Quatre emplois d'agent technique ;
Quatre emplois de chef cantonnier ;
Cinq emplois de commis ;
Cinq emplois de dame dactylographe ou dame employée ;
Quatre emplois de chaouch ;
Trente-deux emplois d'employé ou agent public ;
Cent dix emplois de sous-agent public ;

Direction de la production industrielle et des mines (ex-division des mines).

Un emploi de dactylographe ;

Direction du travail et des questions sociales (ex-division du travail).

Un emploi de dactylographe ;

Sont créés au budget annexe du port de Casablanca, à compter du 1^{er} janvier 1947, les emplois de titulaire désignés ci-après, par transformation de dix-huit emplois d'agent journalier :

Quatre emplois d'employé ou agent public ;
Quatorze emplois de sous-agent public ;

Sont créés au budget annexe des ports du Sud, à compter du 1^{er} janvier 1947, les emplois de titulaire désignés ci-après, par transformation de quarante-neuf emplois d'agent journalier :

Quarante-neuf emplois de sous-agent public ;

Est créé, à compter du 1^{er} janvier 1947, par transformation d'un emploi d'agent journalier, un emploi de gardien de phare titulaire (caisse spéciale).

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Sont nommés :

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1948 : M. Derrouch André, sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales.

Rédactrice principale de 3^e classe du 1^{er} décembre 1948 : M^{me} Courtin Colette, rédactrice de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales.

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1947 : M. Girard René, commis de 2^e classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 22 et 26 octobre 1948.)

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Est réintégré dans son emploi du 1^{er} avril 1948, M. Mas Marcel, topographe de 1^{re} classe en disponibilité. (Arrêté directorial du 27 octobre 1948.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1948 :

Chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Paolini Jean, chef de bureau d'interprétariat de 2^e classe.

Interprète principal de 2^e classe : M. Billot Marcel, interprète principal de 3^e classe.

Du 1^{er} mars 1948 :

Chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Rey Georges, chef de bureau d'interprétariat de 2^e classe.

Du 1^{er} avril 1948 :

Chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Seguni Mohamed Salah, chef de bureau d'interprétariat de 2^e classe.

Du 1^{er} mai 1948 :

Interprète principal de 2^e classe : M. Benachenhou Mohamed, interprète principal de 3^e classe.

Du 1^{er} août 1948 :

Commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Abdelkrim Saboundji, commis principal d'interprétariat de 2^e classe.

Commis principal d'interprétariat de 3^e classe : M. Ahmed ben Aomar el Houta, commis d'interprétariat de 1^{re} classe.

Du 1^{er} septembre 1948 :

Interprète principal de 1^{re} classe : M. Khelif Achour, interprète principal de 2^e classe.

Du 1^{er} octobre 1948 :

Interprètes principaux de 1^{re} classe : MM. Hammadi Ahmed et Rahal Smaïnc, interprètes principaux de 2^e classe.

Du 1^{er} novembre 1948 :

Chef de bureau de classe exceptionnelle : M. Génévrier Jean, chef de bureau de 1^{re} classe.

Rédactrice de 1^{re} classe : M^{me} Drouillard Denise, rédactrice de 2^e classe.

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Demians Marie-José, commis principal hors classe.

Commis principaux de 1^{re} classe : MM. Koubi André et Paris Hubert, commis principaux de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe : M. Siboni Jonas, commis principal de 3^e classe.

Dactylographe de 3^e classe : M^{me} Manzano Henriette, dactylographe de 4^e classe.

Secrétaire de contrôle de 4^e classe : M. Kadri Mohamed ben Ahmed, secrétaire de contrôle de 5^e classe.

Inspecteur régional de 2^e classe du S.M.A.M. : M. Tremel Roger, inspecteur régional de 3^e classe.

Chef de bureau de 1^{re} classe : M. Bournet Gaston, chef de bureau de 2^e classe.

Rédacteur de 1^{re} classe : M. Fournier René, rédacteur de 2^e classe.

Commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Laforgue Georges et M^{me} Herbau Yvonne, commis principaux hors classe.

(Arrêtés directoriaux des 19 et 20 octobre 1948.)

Sont nommés *interprètes stagiaires* du 1^{er} juillet 1948 : MM. Driss Senouci et Zatta Belkacem, élèves-interprètes. (Arrêtés directoriaux du 23 octobre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 2^e catégorie (4^e échelon) du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} septembre 1943) : M. Ledieu René.

Agent public de 2^e catégorie (9^e échelon) du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 6 décembre 1943) : M. Soudre Georges.

Sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} septembre 1944) : M. Ahmed ben Ali ben Bacha.

Sous-agent public de 2^e catégorie (4^e échelon) du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} décembre 1944) : M. Lahcen ben Ali.

(Arrêtés directoriaux des 19, 23 et 26 octobre 1948.)

Est titularisé et nommé *agent public de 3^e catégorie (4^e échelon)* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 5 août 1942), et reclassé au 5^e échelon de la 3^e catégorie du 1^{er} avril 1945 : M. Ouertal Antoine, surveillant de travaux. (Arrêté directorial du 3 novembre 1948.)

DIRECTION DES FINANCES

Sont rapportés les arrêtés du 19 avril 1947 portant nomination, dans l'administration des douanes et impôts indirects, du 1^{er} décembre 1946, de MM. Lamoulié André, Delpuech Adrien et Hugues Christian, en qualité de contrôleurs stagiaires des douanes.

MM. Lamoulié André Delpuech Adrien et Hugues Christian sont reclassés *contrôleurs stagiaires des douanes* du 1^{er} décembre 1946 avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946, et titularisés en qualité de *contrôleurs de 3^e classe des douanes* du 1^{er} juillet 1948.

Sont rapportés les arrêtés du 19 avril 1947 portant nomination, dans l'administration des douanes et impôts indirects, du 1^{er} janvier 1947, de MM. Modica Gaëtan et Texier Paul, en qualité de contrôleurs stagiaires des douanes.

MM. Modica Gaëtan et Texier Paul sont reclassés *contrôleurs stagiaires des douanes* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946, et titularisés en qualité de *contrôleurs de 3^e classe des douanes* du 1^{er} juillet 1948.

Est nommé *contrôleur principal de 1^{re} classe des douanes* du 1^{er} août 1948 : M. Pesque Antoine, contrôleur principal de 2^e classe.

Est titularisé et nommé *contrôleur de 3^e classe des douanes* du 1^{er} juillet 1948 : M. Lauprète Louis, contrôleur stagiaire des douanes.

Sont reclassés :

Inspecteur central de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, *inspecteur central-receveur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) et *inspecteur central-receveur de 2^e classe (échelon exceptionnel)* du 1^{er} juillet 1947 : M. Alengry Pierre, receveur de classe exceptionnelle (échelon exceptionnel).

Inspecteur central de 2^e classe d'échelon exceptionnel du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} novembre 1945) et *inspecteur central de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1947 : M. Romand Gaston, contrôleur en chef de 1^{re} classe des douanes.

Inspecteur central de 2^e classe d'échelon exceptionnel du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} mars 1943) : M. Léandri Angelin, contrôleur en chef de 2^e classe d'échelon exceptionnel des douanes.

Est acceptée, du 15 septembre 1948, la démission de M. Boutron Robert, commis de 1^{re} classe des douanes.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 14, 18 et 25 septembre 1948.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Contrôleurs principaux de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948 :

MM. Berthou Louis, Durand Roger, Gianni Paul et Lucchini Charles, contrôleurs adjoints de 1^{re} classe des douanes ;

Pandolfi Jean, contrôleur adjoint de 2^e classe des douanes.

Sont nommés :

Contrôleur adjoint de 3^e classe du 1^{er} juin 1948 : M. Lippert Lucien, commis principal hors classe des douanes.

Contrôleurs adjoints de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1948 :

M. Corbière René, commis principal de 2^e classe des douanes.

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} août 1947 :

M. Dufour Georges, commis principal de 1^{re} classe des douanes.

Du 1^{er} juin 1948 :

MM. Lamazouère Jean et Massonnat Louis, commis principaux de 2^e classe des douanes.

Contrôleur adjoint de 5^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} mars 1946 : M. Le Roux René, commis principal de 3^e classe des douanes.

Est rapporté l'arrêté prononçant la nomination en qualité de contrôleur adjoint de 4^e classe du 1^{er} avril 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946, de M. Houeix Fernand, commis principal de 1^{re} classe des douanes.

L'intéressé est nommé *contrôleur adjoint de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946.

Sont promus :

Du 1^{er} août 1948 :

Fqih de 5^e classe : Si Bouchaïb ben Smaïn ben Abdallah, *fqih* de 6^e classe des douanes.

Du 1^{er} octobre 1948 :

Contrôleur adjoint de 1^{re} classe : M. Maraval Émile, *contrôleur* adjoint de 2^e classe des douanes.

Contrôleur adjoint de 2^e classe : M. Laplanche Robert, *contrôleur* adjoint de 3^e classe des douanes.

Fqih de 3^e classe : Si Mohamed ben Bou Mehdi ben Ahmed, *fqih* de 4^e classe des douanes.

Du 1^{er} novembre 1948 :

Contrôleur adjoint de 2^e classe : M. Arami Georges, *contrôleur* adjoint de 3^e classe des douanes.

Capitaine de 1^{re} classe : M. Lame Robert, *capitaine* de 2^e classe des douanes.

Fqih de 5^e classe : Si Ahmed ben Mohamed ben Ahmed Antifi, *fqih* de 6^e classe des douanes.

Du 1^{er} décembre 1948 :

Amin de 6^e classe : Si Larbi Djerrari, *amin* de 7^e classe des douanes.

Adel de 4^e classe : Si Abderrahman Bou Mehdi, *adel* de 5^e classe des douanes.

Fqih de 6^e classe : Si Abdesselam ben Abdelkrim ben Abdesselam Guessous, *fqih* de 7^e classe des douanes.

(Arrêtés directoriaux des 19 et 21 octobre 1948.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre* du 1^{er} octobre 1947, avec ancienneté du 2 juillet 1947 (bonifications pour services auxiliaires : 6 mois, et pour services militaires : 8 mois 11 jours) : M. Giraud Marcel, *commis* de 3^e classe. (Arrêté directorial du 21 octobre 1948.)

Est promue *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} novembre 1948 : M^{me} Tacussel Jeanne, *commis principal* de classe exceptionnelle (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 22 octobre 1948.)

L'ancienneté de M^{me} Allegret Roberte, *commis* de 3^e classe, est reportée au 1^{er} janvier 1946. M^{me} Allegret Roberte est nommée *commis de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1948. (Arrêté directorial du 6 octobre 1948.)

Est nommé *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1946 (ancienneté du 20 août 1944) et reclassé *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} juin 1947 : M. Orosco Émile, *commis* de 2^e classe.

Est reclassé *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 12 mai 1945) et promu *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} juin 1948 : M. Colson Roger, *commis* de 2^e classe.

Est reclassé *chaouch de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 18 juillet 1944) : Si Allal ben M'Hamed, *chaouch* de 4^e classe. (Arrêtés directoriaux des 28 septembre et 13 octobre 1948.)

Est reclassé *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1947 (ancienneté du 24 avril 1946) : M. Salord Henri, *commis* de 2^e classe. (Arrêté directorial du 21 octobre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et reclassé *commis principal de 2^e classe* du 7 juillet 1947 (ancienneté du 7 décembre 1946) : M. Biesse Eugène, *commis* temporaire.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1947 :

Commis principal de 2^e classe (ancienneté du 7 juin 1945) : M. Djerassi David.

Dame employée de 2^e classe (ancienneté du 11 janvier 1944) : M^{me} Quilichini Marcelle.

Dame dactylographe de 2^e classe (ancienneté du 15 février 1946) : M^{me} Divet Lucienne.

Dame employée de 3^e classe (ancienneté du 1^{er} août 1944) : M^{me} Darrouy Marie.

Dame employée de 3^e classe (ancienneté du 7 août 1944) : M^{me} Lanfranchi Angéline.

(Arrêtés directoriaux du 13 octobre 1948.)



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Employé public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (magasinier), ancienneté du 16 juin 1943 : M. Da Silva Américo, *agent* journalier.

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon (caporal de plus de 20 hommes), ancienneté du 1^{er} septembre 1944 : M. Hamed ben Abdesselam ben Mohamed es Saïd, *agent* journalier.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (chef de barcasse de 2^e classe), ancienneté du 1^{er} septembre 1944 : M. Moussa ben Mohamed ben Maati « Chergui », *agent* journalier.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (caporal de moins de 20 hommes), ancienneté du 1^{er} août 1944 : M. Salah ben Bouchaïb ben Mohamed, *agent* journalier.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (matelot-chef de barcasse de 2^e classe), ancienneté du 31 décembre 1943 : M. Mohamed ben Bouchaïb ben el Haouari, *agent* journalier.

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre de toute nature), ancienneté du 1^{er} mai 1943 : M. Abdesslem ben Ahmed, dit « Istoumi », *agent* journalier.

(Arrêtés directoriaux des 26 janvier, 8 juillet et 17 septembre 1948.)



DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945.

Est titularisé et nommé *ingénieur-géomètre adjoint de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1947 et reclassé en la même qualité, avec ancienneté du 16 août 1945 (bonifications pour services militaires et stage : 2 ans 15 jours) : M. Chabrier Jacques, *opérateur-topographe* temporaire. (Arrêté directorial du 9 septembre 1948.)



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

M^{me} Paris Marcelle, *maîtresse d'éducation physique et sportive* des cadres métropolitains, en service détaché au Maroc en qualité de *maîtresse d'éducation physique et sportive* de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie), est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique à compter du 1^{er} octobre 1948. (Arrêté directorial du 12 octobre 1948.)

M. Blanc Marcel, *professeur agrégé* des cadres métropolitains, en service détaché au Maroc en qualité de *professeur agrégé* (cadre supérieur) de 1^{re} classe, est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1948. (Arrêté directorial du 1^{er} octobre 1948.)

M. Vicère Jean, *professeur licencié* des cadres métropolitains, en service détaché au Maroc en qualité de *professeur licencié* (cadre normal) de 3^e classe, est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1948. (Arrêté directorial du 12 octobre 1948.)

Est promu sous-agent public de 1^{re} catégorie (7^e échelon) du 1^{er} octobre 1948 : M. Abdallah ben Ali. (Arrêté directorial du 18 octobre 1948.)

Sont nommés :

Du 1^{er} janvier 1948 :

Institutrice de 6^e classe, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Changeur Marie.

Du 1^{er} octobre 1948 :

Institutrice de 6^e classe, avec 10 mois d'ancienneté : M^{me} Fresson Mauricette.

Instituteur ou institutrices stagiaires : M^{lles} Anno Isabelle, Saure Jacqueline, Collardeau Suzanne, Castellanos Odette et M. Mogica André.

Instituteurs ou institutrices stagiaires du cadre particulier, : M^{mes} ou M^{lles} Casamata Evelyne, Crayssac Irène, Bataille Solange, Bœufgras Solange, Gâtinois Christiane, Arpin Adeline, MM. Nespo Pascal, Pasquier Daniel et Ortéga Étienne.

(Arrêtés directoriaux des 3, 7, 9, 12 juillet, 24, 28 et 31 août, 13, 14 septembre et 19 octobre 1948.)

Sont nommés du 1^{er} octobre 1948 :

Professeur technique adjoint délégué de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) : M. Forlot Rémy.

Mattresses de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) : M^{lles} Fléchet Jeanne, Delorme Danielle et Bailly Michèle.

Mattresse de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie), avec 2 ans 11 mois 25 jours d'ancienneté : M^{lle} Poitout Lucienne.

Mattre de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie), avec 1 an 10 mois d'ancienneté : M. Riff René.

Mattre de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) : M. Jimenez François.

Mattre de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) : M. Breton Gabriel.

(Arrêtés directoriaux des 31 août, 7 et 14 septembre 1948.)

Est titularisée et nommée institutrice de 4^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Baumelle Louise. (Arrêté directorial du 20 juillet 1948.)

Est nommée professeur licencié ou certifié de 6^e classe (cadre normal) du 1^{er} octobre 1948, avec 2 ans d'ancienneté : M^{lle} Sicard Odile. (Arrêté directorial du 12 juillet 1948.)

Est nommé instituteur de 5^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Mory André. (Arrêté directorial du 16 octobre 1948.)

Est nommée institutrice de 4^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Gérard Simone. (Arrêté directorial du 22 juillet 1948.)

Est nommée mattresse d'éducation physique et sportive de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} mai 1948, avec 2 ans d'ancienneté : M^{me} Espeset Colette. (Arrêté directorial du 28 juin 1948.)

Est nommée institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Le Roux Odette. (Arrêté directorial du 3 août 1948.)

Est nommée professeur licencié de 6^e classe (cadre normal) du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an 8 mois 15 jours d'ancienneté : M^{lle} Huët Madeleine. (Arrêté directorial du 12 juillet 1948.)

Est nommée professeur licencié de 5^e classe (cadre normal) du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Tardi Martine. (Arrêté directorial du 2 juillet 1948.)

Est nommée professeur licencié de 6^e classe (cadre normal) du 1^{er} octobre 1948, avec 6 mois d'ancienneté : M^{me} Reimbold Suzel. (Arrêté directorial du 15 juillet 1948.)

Est nommée institutrice de 5^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Rondou Yvonne. (Arrêté directorial du 10 août 1948.)

Est nommé instituteur stagiaire du 1^{er} octobre 1948 : M. Taleb Mohamed. (Arrêté directorial du 21 octobre 1948.)

Est réintégrée, du 1^{er} octobre 1948, M^{lle} Ray Madeleine, répétitrice surveillante de 5^e classe (cadre unique, 2^e ordre), avec 6 mois d'ancienneté. (Arrêté directorial du 16 octobre 1948.)

Est nommé professeur licencié de 6^e classe (cadre normal) du 1^{er} octobre 1948 : M. Payonne Henri. (Arrêté directorial du 14 octobre 1948.)

Est nommé professeur technique adjoint délégué de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1948 : M. Benitah Marchée. (Arrêté directorial du 4 septembre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1946 :

Agent public de 4^e catégorie (2^e échelon), avec 2 ans 11 mois d'ancienneté : M^{me} Hanon Rose.

Agent public de 3^e catégorie (3^e échelon), avec 2 mois d'ancienneté : M^{me} Roque Marcelle.

Agent public de 4^e catégorie (2^e échelon) : M. Ahmed ben Ali.

Du 1^{er} janvier 1947 :

Agent public de 3^e catégorie (2^e échelon), avec 2 ans 9 mois 15 jours d'ancienneté : M. Luque Antoine.

Agent public de 3^e catégorie (4^e échelon), avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M^{me} Maestracci Jeanne.

Agent public de 4^e catégorie (2^e échelon), avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M. Moussa Mohamed.

Aide-météorologiste de 5^e classe, avec 2 mois 12 jours d'ancienneté : M. Michel Max.

Du 24 septembre 1947 :

Chaouch de 8^e classe, avec 1 an d'ancienneté, reclassé chaouch de 7^e classe au 1^{er} janvier 1948, avec 2 ans 24 jours d'ancienneté (bonifications d'ancienneté de 3 ans 9 mois 17 jours pour services militaires de guerre) : M. Salah ben Mohamed.

(Arrêtés directoriaux des 2 et 6 août et 25 septembre 1948.)



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

L'ancienneté de M. Wilcofert Paul, médecin de 3^e classe, est reportée au 17 août 1945, avec effet pécuniaire du 3 mars 1946 (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 30 mois 16 jours).

L'ancienneté de M. Rodier Jean, pharmacien de 3^e classe, est reportée au 9 novembre 1945, avec effet pécuniaire du 20 octobre 1946 (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 35 mois 11 jours).

L'ancienneté de M. Villacrèces Miguel, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat), est reportée au 27 avril 1942, avec effet pécuniaire du 1^{er} avril 1947 (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 4 ans 11 mois 4 jours). M. Villacrèces Miguel est reclassé adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} avril 1947, avec ancienneté du 27 octobre 1944.

(Arrêtés directoriaux des 20 septembre et 2 et 7 octobre 1948.)

Sont nommées adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} juin 1948 : M^{lle} Mengarduque Ginette ;

Du 1^{er} août 1948 : M^{mes} Cazade Anne-Marie et Gongora, née Carré Paule ;

Du 1^{er} septembre 1948 : M^{lle} Lucchini Marcelle ;
 Du 1^{er} octobre 1948 : M^{lle} Ferry Suzanne ;
 Du 1^{er} novembre 1948 : M^{lle} Mahieu Odette,
 adjointes de santé temporaires.
 (Arrêtés directoriaux des 5, 11, 12, 15, 19 et 20 octobre 1948.)

Sont nommés :

Infirmière de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Oacrin, née Esterhazy Marie, infirmière stagiaire.

Infirmier stagiaire du 1^{er} septembre 1948 : M. Abderrahmane ben Ahmed ben Allah, infirmier auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux des 27 septembre et 19 octobre 1948.)

L'ancienneté de M. Ahmed ben Mohamed el Aroussi, chef chaouch de 2^e classe, est reportée au 1^{er} septembre 1944, avec effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1948 (bonifications pour services militaires de guerre : 2 ans).

L'ancienneté de M. Abdallah ben Mohamed, chaouch de 7^e classe, est reportée au 19 septembre 1945, avec effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1948 (bonifications pour services de guerre : 2 ans 2 mois 12 jours).

(Arrêtés directoriaux des 2 août et 7 septembre 1948.)

Elections.

Élections du 25 octobre 1948
 pour la désignation des représentants du personnel
 auprès du comité consultatif de la fonction publique.

LISTE DES CANDIDATS ÉLUS.

I. — Représentants titulaires.

M^{me} Altuyt Simone, professeur agrégé ;
 MM. Camilliéri Lionel, instituteur ;
 Canet Juste, contrôleur principal des installations (P.T.T.) ;
 Colombier André, chef de section principal du Trésor ;
 Géronimi Charles, professeur ;
 Marchal Louis, inspecteur adjoint au service de la jeunesse
 et des sports ;
 Metche Victor, inspecteur sous-chef de police ;
 Pellé Robert, inspecteur principal des domaines ;
 Vincent André, contrôleur principal-rédacteur (P.T.T.).

II. — Représentants suppléants.

MM. Bruschini Paul, contrôleur des douanes ;
 Cagnon René, commis principal (direction de l'agriculture,
 du commerce et des forêts ;
 Chesny Georges, ingénieur-géomètre principal ;
 Salières André, adjoint de santé.

Admission à la retraite.

M. Hagège Joseph, instituteur hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1948. (Arrêté directorial du 25 septembre 1948.)

MM. Allain François, agent public de la 1^{re} catégorie (7^e échelon), Miris Jean, agent public de la 1^{re} catégorie (5^e échelon), Aimon Jean, chef cantonnier principal de 1^{re} classe, et Noto Jacques, chef cantonnier principal de 2^e classe, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1^{er} janvier 1949. (Arrêtés directoriaux des 2 juillet et 4 octobre 1948.)

M. Dupont Charles, ingénieur-géomètre principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} novembre 1948. (Arrêté directorial du 19 octobre 1948.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen probatoire du 19 octobre 1948 pour l'accès au cadre
 de commis et de dames employées de la direction de l'intérieur.

Candidats admis :

a) Cadre des commis :

MM. Poli Dominique, Lallemand Roger, Poinsignon Robert,
 Frolich Erwin, Teurlay Raymond, Tastevin Lucien, Avérous Ray-
 mond, Campina Albert, Masson Maurice, Bodet Alfred et Nonclercq
 René ;

b) Cadre des dames employées :

M^{lle} Teulière Huguette.

Examen probatoire du 26 octobre 1948 pour la titularisation des
 anciens combattants, dans le cadre des collecteurs des régies
 municipales.

Candidats admis : MM. Massoni Jean, Ferre Georges, Isoard
 Désiré, Canton Joseph, Vigneau Henri et Desmoutier Philippe.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait du Journal officiel de la République française
du 8 octobre 1948, page 9782.

Arrêté fixant les quantités de produits originaires de la zone française du Maroc, à admettre en franchise des droits de douane en France, en Algérie et dans les départements d'Outre-Mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,

Vu la loi du 17 septembre 1940 modifiant les articles 305, 306 et 307 du code des douanes ;

Vu l'article 305 dudit code portant que les produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien sont admis en franchise des droits de douane à l'entrée en France et

en Algérie, dans la limite de contingents et sous les conditions particulières fixés par les arrêtés des ministres intéressés ;

Vu la loi du 19 mars 1946, modifiée par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946, élevant la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion au rang de départements français ;

Vu les décrets n°s 47-2390 à 47-2393 du 27 décembre 1947 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de la législation et de la réglementation douanières ;

Vu les propositions présentées par le Commissaire résident général de la République française au Maroc,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées aux chiffres suivants les quantités de produits ci-dessous énumérés, originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre annuellement en franchise des droits de douane en France, en Algérie et dans les départements d'Outre-Mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les périodes annuelles à prendre en considération s'étendant du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante :

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENTS FIXÉS
SECTION PREMIÈRE.			
ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL.			
CHAPITRE PREMIER. — Animaux vivants (à l'exception des poissons, crustacés et mollusques).			
1 A	Chevaux de trait ou de selle	Tête	1.600
1 B	Chevaux destinés à la boucherie	—	8.000
2 A	Anes et ânesses	—	200
2 B	Mulets, mules et bardots	—	400
3	Animaux de l'espèce bovine	—	40.000
4	Animaux de l'espèce ovine	—	250.000
5	Animaux de l'espèce caprine	—	100.000
6	Animaux de l'espèce porcine	Quintal net	50.000
8 A et B	Volailles vivantes	—	2.000
12	Animaux vivants non dénommés ni compris ailleurs	—	1.000
CHAP. 2. — Viandes et abats.			
Viandes fraîches ou congelées des espèces :			
13 A	Bovine	—	6.000
13 B	Ovine	—	50.000
13 C	Porcine, à l'exclusion du lard	—	50.000
13 D	Chevaline, asine et mulassière	—	2.000
15	Volailles mortes (y compris les foies frais des espèces autres que l'oie et le canard)	—	1.000
20	Lard frais, congelé, salé, en saumure, séché, fumé ou simplement préparé d'une autre manière (non cuit)	—	8.000
21	Suif brut (suif en branches)	—	200
Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simplement préparées d'une autre manière :			
22 A	De porc	—	5.000
22 B	Autres que de porc	—	1.000
CHAP. 3. — Poissons, crustacés et mollusques.			
23 A et 23 B	Poissons d'eau douce frais (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais	—	120.000
24	Poissons de mer frais (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais	—	
25 E	Poissons simplement salés, séchés ou fumés, autres	—	60.000
26 A et B	Crustacés frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés	—	100
Mollusques et coquillages pleins, frais (vivants ou morts), ou simplement cuits, salés ou séchés :			
27 A	De mer	—	100
Ex-27 B	Escargots	—	2.000

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENTS FIXÉS
<i>CHAP. 4. — Lait et produits de laiterie, œufs et miel.</i>			
32	Fromages de toutes sortes	Quintal net	6.000
Oufs d'oiseaux :			
33 A	En coquilles, frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite	—	300.000
33 B	Complets (blancs et jaunes), dépourvus de leurs coquilles	—	30.000
33 C	Jaunes d'œufs	—	2.000
34	Miel naturel	—	3.000
<i>CHAP. 5. — Matières premières et autres produits bruts d'origine animale.</i>			
36	Crins :		
	Bruts ou en boîtes	—	1.000
	Frisés sans support ou nappés sur support	—	200
37	Soie de porc et de sanglier, poils de blaireau et autres poils pour la brosse	—	200
Ex-38 B	Boyaux frais bruts, salés ou secs	—	4.000
40 B et C	Déchets de poissons, à l'exclusion des écailles d'ablettes et similaires	—	5.000
43	Os	—	50.000
Ex-44	Cornes brutes, avec ou sans cornillons et os frontal, en déchets, aplatis ou débités ..	—	15.000
45	Sabots d'animaux, ongles, griffes et becs bruts, en déchets, aplatis ou débités	—	3.000
SECTION II.			
PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL.			
<i>CHAP. 6. — Plantes vivantes et produits de la floriculture.</i>			
61 A à 64	Plantes à bulbes, tubercules, oignons, griffes et rhizomes	—	
	Plantes à massifs, plantes de serres et de pépinières, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes non dénommées ni comprises ailleurs	—	7.000
65 A et B	Fleurs et boutons coupés	—	3.500
66 A	Feuillages, feuilles, rameaux, herbes et mousses, frais	—	500
<i>CHAP. 7. — Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.</i>			
Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou assimilé :			
67 A	Champignons et truffes	—	200
67 B	Olives et câpres	—	100.000
67 E	Pommes de terre	—	500.000
67 C et D	Légumes frais, autres que ceux énumérés ci-dessus	—	1.500.000
67 F à M			
68 A à C	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés :		
	Nioras	—	40.000
	Autres que les nioras	—	110.000
Légumes à cosses secs :			
69 A	Haricots :		
	De semences	—	100.000
	Autres	—	100.000
69 B	Fèves et féverolles	—	600.000
69 C	Pois chiches (pois pointus)	—	500.000
69 D	Autres pois :		
	En grains :		
	De semence	—	300.000
	Autres	—	400.000
	Décortiqués, brisés ou cassés	—	150.000
69 E	Lentilles :		
	De semence	—	100.000
	Autres	—	300.000
69 F	Autres	—	30.000
Ex-70 A	Patates douces	—	50.000
<i>CHAP. 8. — Fruits comestibles.</i>			
71 A	Dattes	—	12.000
71 B	Bananes	—	500
Agrumes fraîches ou sèches :			
72 A	Oranges	—	1.500.000
72 B	Mandarines et satumas	—	100.000
72 C	Citrons	—	100.000
72 D	Pamplemousses (grappe-fruits) et pomelos	—	180.000
72 E	Clémentines	—	300.000
72 F	Cédrats et autres	—	20.000

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENTS FIXÉS
73	Figues fraîches	Quintal net	2.000
Ex-74 A	Figues sèches	—	60.000
74 B	Raisins frais non forcés de table	—	20.000
	Raisins secs	—	40.000
75 A	Fruits à coques, frais ou secs :		
	Amandes :		
	Fraîches	—	20.000
	Sèches en coques ou sans coques	—	60.000
75 B	Noisettes en coques ou sans coques	—	1.000
75 C	Noix communes en coques ou sans coques	—	35.000
76 A	Pommes fraîches	—	1.000
76 C	Coings frais	—	1.000
77 A à E	Fruits à noyaux frais	—	60.000
78 A à D	Baies comestibles fraîches	—	2.000
79 A et B	Autres fruits frais (figues de cactus, prunelles, melons, etc.)	—	45.000
80 A à F	Pommes, poires, coings, fruits à noyaux, baies et autres fruits séchés ou tapés, même coupés en morceaux ou en tranches	—	60.000
	CHAP. 9. — Café, thé et épices.		
85 A et B	Piment	—	40.000
Ex-92	Piments doux moulus et noras moulus	—	40.000
	CHAP. 10. — Céréales.		
Ex-93	Blé dur	—	Tous excédents exportables
Ex-93	Blé tendre améliorant ou semoulier	—	
Ex-93	Blé tendre ordinaire	—	
94	Seigle	—	
95	Orge	—	
96	Avoine	—	
98	Maïs	—	
99	Sarrasin	—	
	Millet	—	
Ex-100	Dari (sorgho)	—	
	Alpiste	—	200.000
	CHAP. 11. — Produits de la minoterie, malt, amidon, fécula.		
Ex-101 A	Farines de blé dur	—	100.000
Ex-102 A	Graux et semoules de blé dur	—	
Ex-103 C	Flocons d'avoine	—	20.000
103 A	Farines de fèves et de féverolles	—	40.000
103 B	Farines de pois, de haricots et de lentilles	—	
104	Sons, etc.	—	300.000
Ex-107	Malt entier	—	25.000
	CHAP. 12. — Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles et médicinales, pailles et fourrages.		
	Graines et fruits oléagineux, même concassés :		
112 E	Ricin et pulgère	—	100.000
112 F	Lin	—	1.500.000
112 M	Sésame	—	10.000
112 A à D	Graines et fruits oléagineux autres que ceux ci-dessus énumérés	—	250.000
112 G à L			
112 N à Q			
	Graines et fruits à ensemercer non dénommés ni compris ailleurs :		
113 A	Graines de betteraves	—	4.000
113 B à E	Autres que les graines de betteraves	—	15.000
	Plantes, parties de plantes utilisées en parfumerie ou en médecine :		
118 C	Pyrèthre	—	10.000
118 D	Racines	—	12.000
118 F	Plantes en bouquets, sommités fleuries et feuilles mondées	—	12.000
118 G	Fleurs :		
	Apétalées en sacs	—	5.000
	Autres	—	6.000
119 A	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de genièvre, de cumin et de carvi.	—	100.000
119 B	Écorces de citrons, d'oranges, de melons et similaires, fraîches, séchées ou pulvérisées, ou bien présentées dans l'eau salée ou soufrée	—	10.000
119 C	Caroubes fraîches ou desséchées, entières, concassées, en grumeaux ou farines	—	120.000

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENTS FIXÉS
119 E	Noyaux de fruits	Quintal net	20.000
120	Pailles et balles de céréales	—	100.000
Ex-121	Farine de luzerne	—	300.000
CHAP. 13. — <i>Matières premières pour la teinture et le tannage, gommes, résines et autres, sucs et extraits végétaux.</i>			
Matières premières végétales pour la teinture :			
Ex-123	Feuilles de henné	—	10.000
Matières premières végétales pour le tannage :			
Ex-124 A	Bois de tizrah	—	20.000
124 B	Écorces de mimosa et autres moulues ou non	—	75.000
Ex-124 F	Takaout	—	5.000
Gommes et gémme, résines brutes ou élaborées :			
Ex-126 A	Gomme arabique, gomme sandarac	—	15.000
Ex-126 B	Gomme ammoniacque et gomme euphorbè	—	
Ex-126 C			
CHAP. 14. — <i>Matières à tresser et à tailler et autres matières premières et produits bruts d'origine végétale.</i>			
Ex-131 B et C	Joncs et roseaux	—	2.000
131 D	Alfa, sparte et diss, même en torsades, bruts, blanchis, teints ou autrement préparés, à l'exception des lanières	—	100.000
132 B	Crin végétal	—	250.000
Ex-133 B	Pailles de millet, de sorgho et similaires, pour balais, naturelles, blanchies ou teintées	—	50.000
135	Autres produits bruts d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	—	50.000
SECTION III.			
CORPS GRAS, GRAISSES, HUILES ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION, GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES, CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE.			
CHAP. 15. — <i>Corps gras, graisses, huiles et produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale.</i>			
136-137	Saindoux et huile de saindoux	—	4.000
139	Suifs fondus	—	2.000
142	Oléostéarine (suifs pressés)	—	2.000
Ex-143 C	Graisses et huiles de poissons, autres	—	40.000
144 A, B et C	Graisses de suint et ses dérivés	—	100
Huiles fluides ou concrètes d'origine végétale :			
146 A	Huile de lin brute	—	50.000
146 D	Huile de coton brute	—	20.000
146 H	Huiles d'olive brutes	—	60.000
146 I	Huiles de ricin et de pulgère brutes	—	2.000
Ex-146 N	Huile d'argan brute	—	500
Ex-146 O	Huiles dénommées ci-dessus raffinées	—	60.000
150	Degras	—	100
152	Glycérine	—	6.000
158 A et B	Cire d'abeilles et d'autres insectes	—	6.000
SECTION IV.			
PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES, BOISSONS ET VINAIGRES, TABACS.			
CHAP. 16. — <i>Préparation et conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques.</i>			
160	Saucisses, saucissons et similaires, autres que de foie	—	10.000
Ex-161 A	Pâtés, purées et mousses de foie de toutes espèces, en boîtes, terrines, croûtes ou autres formes, avec ou sans mélange d'autres viandes ou denrées	—	6.000
Ex-161 B	Autres préparations et conserves de viandes en boîtes, terrines, croûtes ou autres formes, avec ou sans mélange de légumes ou d'autres produits végétaux	—	40.000
163	Extraits et bouillons de viande solides, pâteux ou liquides, même aromatisés à l'aide de substances végétales, salés et assaisonnés ou non	—	2.000
Ex-164	Poissons préparés ou conservés en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	—	120.000
165	Crustacés et mollusques préparés ou conservés	—	5.000
Ex-166	Succédanés du caviar	—	20
CHAP. 17. — <i>Sucres et sucreries.</i>			
173	Sucreries (bonbons, pastilles, dragées, caramels, nougats, etc.), sans cacao ni chocolat	—	4.000

NUMÉROS DU TARIF	DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENTS FIXÉS
<i>CHAP. 18. — Cacao et ses préparations.</i>			
180	Cacao en poudre	Quintal net	500
181	Chocolat	—	1.000
182	Confiserie au cacao, au beurre de cacao, au chocolat, etc.	—	500
<i>CHAP. 19. — Préparations à base de farines ou de féculés.</i>			
Ex-183 184	Flocons d'avoine	—	20.000
	Couscous et pâtes	—	40.000
<i>CHAP. 20. — Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes.</i>			
189	Légumes, plantes potagères, fruits et autres plantes et parties de plantes, conservés au vinaigre, avec ou sans sel, épices ou moutardes, y compris les pickles, les picalilles et similaires	—	32.000
190 A et 190 B	Légumes, plantes potagères et autres plantes ou parties de plantes, conservés sans vinaigre, même assaisonnés ou cuisinés, sans viande ni poisson	—	130.000
191 A à C	Fruits conservés, entiers, en quartiers ou en morceaux	—	50.000
192	Fruits, écorces de fruits, plantes ou parties de plantes, confits au sucre	—	500
193	Cuites, purées et pâtes de fruits, sans sucre ni miel	—	40.000
194	Confitures, gelées, marmelades, compotes, cuites, purées et pâtes de fruits sucrées	—	30.000
195 A et 195 B	Jus de fruits, de baies ou de légumes, concentrés ou non, sucrés ou non, quelle que soit la présentation :		
	D'agrumes	Hectolitre	100.000
	De tomates	—	30.000
	De raisin	—	40.000
	Autres que ceux ci-dessus énumérés	—	10.000
<i>CHAP. 21. — Préparations alimentaires diverses.</i>			
Ex-197	Succédanés torréfiés de café, en morceaux, en grains ou moulus, à l'exception de la chicorée	Quintal net	50.000
199	Farine de moutarde	—	3.000
200	Moutarde préparée	—	4.000
201	Préparations pour potages et pour bouillons à base de substances végétales, sans extrait de viande	—	2.000
202-203	Sauces, condiments et assaisonnements non dénommés ni compris ailleurs	—	10.000
<i>CHAP. 22. — Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.</i>			
Ex-210	Eaux minérales naturelles	Hectolitre	20.000
212	Bière	—	5.000
213	Moûts de vendanges non concentrés de raisin frais, non fermentés ou partiellement fermentés, mutés autrement qu'à l'alcool ou non mutés	—	60.000
214	Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais :		
	12 degrés et moins	—	300.000
	Plus de 12 degrés	—	700.000
215	Vins de liqueur, mistelles ou vins mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais ou du jus de raisin frais	—	200.000
216	Vins mousseux	—	2.500
217	Vermouth et apéritifs à base de vin	—	20.000
220 A et 220 D	Eaux-de-vie naturelles de vin ou de marc de raisin et eaux-de-vie autres, à l'exclusion des eaux-de-vie de mélasse, de canne et du whisky	—	5.000
222 A et B	Boissons alcooliques non dénommées	—	400
223	Alcool éthylique	—	5.000
225	Vinaigres comestibles	—	4.000
<i>CHAP. 23. — Résidus et déchets des industries alimentaires, aliments préparés pour animaux.</i>			
226	Farines ou poudres de viande ou de poissons, viandes boucanées pour la nourriture des animaux	Quintal net	10.000
	Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales renfermant moins de 8 % d'huile :		
	Grignons et amurcas d'olives	—	200.000
	Autres que les grignons et amurcas d'olives	—	1.000.000
229 A	Aliments préparés pour animaux	—	
229 B à H			
234			

NUMÉROS DU TARIF	DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENTS FIXÉS
SECTION V.			
PRODUITS MINÉRAUX.			
CHAP. 25. — Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments.			
238	Sel	Quintal net	400.000
241	Graphite naturel	—	500
245	Phosphates de calcium naturels	—	2.000.000
247	Sulfures d'antimoine	—	2.000
262	Talc et stéatite naturelle	—	100
263	Amiante	—	1.000
264	Mica	—	100
EX-268 E	Argiles smectiques (y compris le ghassoul)	Tonne nette	4.000
EX-278 A	Marbres :		
	Bruts ou équarris	—	6.000
	Sciés	—	2.000
EX-282	Oxyde de fer naturel	—	10.000
EX-282	Ocres verts	—	500
EX-288	Ciments à prise lente	—	10.000
289	Autres matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs	—	2.000
CHAP. 26. — Minerais, scories, cendres.			
290	Minerais de fer	—	25.000
291	Cendres de pyrite	—	15.000
292	Minerais de manganèse bioxydes	—	20.000
292	Minerais de manganèse autres	—	300.000
294	Minerais de cuivre	—	1.000
295	Minerais de plomb	—	80.000
296	Minerais de zinc	—	10.000
297	Minerais d'étain	—	500
298	Minerais d'antimoine	—	4.000
300	Minerais de cobalt	—	5.000
302	Minerais de molybdène, de tungstène, etc.	—	500
306	Autres minerais non dénommés ni compris ailleurs	—	200
310	Autres scories et cendres non dénommées ni comprises ailleurs	—	2.000
CHAP. 27. — Combustibles minéraux, matières bitumeuses et huiles minérales, produits de leur distillation, cires minérales, énergie électrique.			
311	Houilles crues	—	200.000
313	Agglomérés de houille	—	25.000
332 A à 341	Pétroles naturels bruts et produits assimilés, ainsi que leurs dérivés et résidus	—	30.000
SECTION VI.			
PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES.			
CHAP. 28. — Produits chimiques inorganiques.			
EX-404	Oxydes de fer artificiels contenant 70 % et plus de Fe ² O ³	Quintal net	160.000
EX-420	Oxychlorure de cuivre	—	14.400
	Sulfate de fer	—	60.000
EX-433	Sulfate de cuivre	—	35.000
	Sulfate de zinc	—	75.000
	Acide citrique	—	12.000
EX-511 D	Citrate de calcium brut (citrate de chaux)	—	30.000
CHAP. 30. — Produits pharmaceutiques.			
567	Produits opothérapiques	—	20
EX-569 D	Médicaments non conditionnés (extraits végétaux)	—	100
570 A et B	Médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail	—	28.000
EX-571 E	Catguts pour usages chirurgicaux	—	40
CHAP. 31. — Engrais.			
572 A à C	Engrais naturels d'origine animale ou végétale	—	35.000
574 G	Superphosphates	—	100.000
CHAP. 32. — Produits de la distillation du bois, des térébenthines et des résines, non dénommés ni compris ailleurs.			
579 A	Goudrons de bois	—	2.000

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENTS FIXÉS
CHAP. 35. — Huiles essentielles et essences, articles de parfumerie.			
616	Huiles essentielles non déterpenées, concrètes ou liquides	Quintal net	1.600
620	Eaux distillées parfumées naturelles	—	1.000
623	Parfums	—	400
625	Produits capillaires (teintures, cosmétiques, fixateurs, brillantines, liquides pour indéfrisables, etc.)	—	200
CHAP. 36. — Dérivés des corps gras naturels ou synthétiques, savons, cires artificielles, bougies, lessives.			
632 A	Savons de toilette ou de parfumerie	—	10.000
632 B	Savons non dénommés ni compris ailleurs	—	10.000
636	Bougies, chandelles, cierges, etc.	—	400
638	Préparations conditionnées pour lessives	—	10.000
CHAP. 37. — Matières albuminoïdes et colles diverses.			
640	Albumines (d'œuf, de sang, etc.) :		
	Impropropres aux usages alimentaires et dénaturés	—	300
	Autres	—	400
646 A B C Ex-650 Ex-648	Colle de poisson, de caséine et d'autres matières animales	—	12.000
	Colle au caoutchouc naturel ou artificiel	—	500
CHAP. 39. — Surfaces sensibles. — Produits pour la photographie et la cinématographie.			
670, 671 A et B	Films cinématographiques impressionnés et développés	Kilo net	4.000
CHAP. 40. — Ouvrages en abrasif, pièces et objets en charbon artificiel, baguettes et compositions pour la soudure.			
Ex-675 A	Meules à moudre en pierres, pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes.	Quintal net	50.000
CHAP. 41. — Produits divers des industries chimiques, non dénommés ni compris ailleurs.			
682	Produits activés, non dénommés ni compris ailleurs	—	250.000
683 A et B	Préparations désinfectantes, insecticides, anticryptogamiques, fongicides, herbicides, antiparasitaires et similaires, non dénommés ni compris ailleurs	—	30.000
685 A et B	Produits d'entretien	—	6.000
SECTION VII.			
MATIÈRES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES.			
CHAP. 42. — Dérivés de la cellulose. — Matières plastiques et résines artificielles. Ouvrages non dénommés ni compris ailleurs, en ces matières.			
Ex-700 B	Feuilles de chlorure de polyvinyle	—	1.700
705	Objets moulés en matières thermoplastiques	—	450
706	Objets moulés en matières thermodurcissables	—	250
708	Ouvrages en matières plastiques dérivées des albuminoïdes	—	500
709	Objets non moulés en autres matières plastiques	—	4.000
CHAP. 43. — Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.			
713	Produits de récupération du caoutchouc (déchets bruts, débris d'ouvrages, poudrettes, etc.)	—	15.000
SECTION VIII.			
PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES, OUVRAGES DES INDUSTRIES CONNEXES.			
CHAP. 44. — Cuir et peaux.			
728 A à I	Cuir et peaux bruts	—	30.000
729 A à I	Cuir et peaux chaulés ou picklés :		
	D'agneaux	—	4.000
	Autres que d'agneaux	—	1.000
730	Cuir de gros bovins (bœufs, vaches, taureaux), y compris les buffles, seulement tannés.	—	16.000
731 à 735 C	Peaux de veaux, d'équidés, d'ovins, de caprins ou autres, seulement tannées	—	6.000
736 A à 738 D	Cuir de gros bovins, peaux de veaux et d'équidés, corroyés ou travaillés après tannage.	—	8.000
739 A à 741 G	Peaux d'ovins, de caprins et autres peaux travaillées après tannage	—	6.000
742	Débris, rognures et autres déchets de cuir et de peaux tannés	—	3.000
743 A à C	Cuir factices et cuir artificiels à base de cuir	—	3.000
744	Imitations de cuir, etc.	—	600

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENTS FIXÉS
CHAP. 45. — Ouvrages en cuir ou en peau et ouvrages des industries connexes.			
746 A à E	Articles de sellerie	Quintal net	
Ex-747	Serviettes, cartables, porte-musique et similaires, en cuir ou en peau	—	
Ex-748	Sacs-cabas et sacs à provisions, en cuir ou en peau	—	
749	Sacs militaires et sacs de campement	—	
750 A à D	Articles de voyage	—	
751 A B C	Articles de maroquinerie, non dénommés ni compris ailleurs	—	8.000
752 A et B	Articles de gainerie, non dénommés ni compris ailleurs	—	
753 A et B	Articles de ceinturerie en cuir, peau ou cuir artificiel	—	
754	Vêtements en cuir, peau ou cuir artificiel	—	
757	Autres ouvrages en cuir ou en peau, ou en cuir artificiel, non dénommés ni compris ailleurs	—	
758 A	Cordes en boyaux pour tous usages, à l'exception des cordes harmoniques et des catguts conditionnés pour usages chirurgicaux	—	500
CHAP. 46. — Pelleteries et fourrures.			
759 A et B	Pelleteries brutes	—	300
760 A à E et 761 A B C	Pelleteries apprêtées, en peaux ou en morceaux, cousus, pelleteries ouvrées ou confectionnées	—	600
SECTION IX.			
BOIS ET OUVRAGES EN BOIS. — AMUBLEMENT. — LIÈGE. — SPARTERIE ET VANNERIE.			
CHAP. 47. — Bois et ouvrages en bois.			
763 A et B	Bois de feu	—	4.000
764	Charbon de bois	—	4.000
765 A	Bois communs ronds, bruts, même écorcés ou dégrossis à la hache ou à l'herminette	—	4.000
766 A et B	Bois équarris ou planés à la hache, à la scie, à la plane ou à l'herminette	—	4.000
767 B	Bois fins sciés :		
	Cèdre	—	20.000
	Noyer et autres	—	10.000
798 A et B	Ouvrages en tabletterie et de petite ébénisterie, objets d'ornement, d'étagères, articles de fantaisie ou de parure en bois, non dénommés ni compris ailleurs	—	3.000
CHAP. 48. — Ameublement et literie.			
Ex-800 A et B Ex-802 A et B	Sièges complets en bois, rembourrés ou non, à l'exception des sièges en bois courbé et des parties de siège	—	3.000
804 A	Meubles autres que sièges en bois, non garnis ni gainés, et leurs parties, à l'exception des meubles en bois courbé	—	3.000
Ex-804 B	Meubles autres que sièges garnis ou gainés, montés ou non, et leurs parties	—	1.500
806 A B C	Cadres en bois	—	200
807	Appareils d'éclairage en bois, non équipés électriquement	—	200
808			
CHAP. 49. — Liège et ouvrages en liège.			
814 A et B	Liège naturel brut	—	90.000
815 A à D	Liège naturel élaboré, mi-ouvré	—	55.000
816 A B C	Liège naturel élaboré, ouvré	—	15.000
817 A à 818 C	Liège aggloméré, mi-ouvré ou ouvré	—	40.000
CHAP. 50. — Ouvrages de sparterie et de vannerie.			
819	Tresses et bandes tressées d'une largeur de plus de 5 centimètres	—	20.000
Ex-820 A et B	Nattes en alfa ou en jonc	—	70.000
821 A	Ouvrages de vannerie non dénommés ni compris ailleurs, en matières végétales	—	30.000
SECTION X.			
PAPIER ET SES APPLICATIONS.			
CHAP. 51. — Matières servant à la fabrication du papier.			
822 C	Pâtes à papier sèches autres (de paille, d'alfa, etc.)	—	50.000
SECTION XI.			
MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES.			
CHAP. 55. — Matières premières textiles non filées et leurs déchets.			
872	Laines en masse :		
	Carbonisées	—	1.000
	Autres que carbonisées	—	50.000
873 A et B	Poils fins en masse	—	1.000
874	Déchets de laine et de poils fins, purs ou mélangés	—	5.000

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENTS FIXÉS
875	Effilochés de laine ou de poils fins, purs ou mélangés	Quintal net	15.000
876	Laine et poils fins, cardés ou peignés	—	1.000
877	Poils grossiers de bêtes des espèces bovine et chevaline (à l'exception des crins), ainsi que ceux des chèvres communes et similaires, purs ou mélangés	—	1.000
878	Lin	—	70.000
880	Coton en masse	—	20.000
881	Déchets de coton :		
	Linters lavés, dégraissés, épurés	—	10.000
	Autres, y compris les linters bruts	—	5.000
882	Effilochés de coton pur ou mélangé	—	5.000
883	Coton cardé ou peigné	—	2.000
888	Chanvre	—	8.000
895	Alfa ou sparte, laminé, battu, écrasé, peigné (à l'exception de l'alfa en feuilles).....	—	5.000
<i>CHAP. 56. — Fils, ficelles, cordages.</i>			
900	Poils de Messine (crin de Florence)	—	40
915 A à 916 B	Fils de laine pure, ou assimilés, non préparés pour la vente au détail.....	—	6.000
919	Fils de laine ou de poils fins préparés pour la vente au détail.....	—	5.000
935 A à 937	Fils, ficelles et cordages de chanvre, pur ou mélangé	—	5.000
Ex-940	Fils câblés d'abaca et de sisal	—	5.000
945	Fils, ficelles et cordages de sparte, alfa et de jonc	—	30.000
946	Fils, ficelles et cordages d'autres végétaux filamenteux.....	—	30.000
<i>CHAP. 57. — Tissus à chaîne et à trame, à l'exception de la rubanerie et des velours non imprimés.</i>			
Ex-965	Tissus de laine pure	—	4.000
Ex-966	Tissus de laine mélangée d'autres textiles	—	1.000
Ex-969 A	Couvertures de laine pure, en pièces ou confectionnées	—	2.500
970 A à 972	Tissus de lin ou de ramie	—	1.500
973 A à 982	Tissus de coton pur ou mélangé repris sous les numéros ci-contre du tarif douanier....	—	1.500
987 à 989 B	Tissus de fibranne et d'autres fibres artificielles discontinues	—	500
Ex des n°s	Tissus de chanvre	—	500
990 A à 991 C	Tissus de jute	—	1.200
Ex-993 A et B			
<i>CHAP. 58. — Rubanerie, velours, tapis, tulles, dentelles, guipures, tissus à mailles nouées, passementerie non imprimée.</i>			
Ex-1032 A	Tapis à points noués ou enroulés, en laine	Mètre carré	300.000
Ex-1033 I	Tapis et carpettes en crin végétal	Quintal net	5.000
1034	Tissus pour ameublement dits « schumacks, kélims, etc. »	—	2.500
1044 à 1045 B	Tresses et autres articles de passementerie	—	200
<i>CHAP. 60. — Broderies.</i>			
Ex-1069 A et B	Broderies (autres que les broderies chimiques à la main)	—	120
<i>CHAP. 61. — Vêtements et accessoires du vêtement en tissus.</i>			
1071 A à 1080	Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissus repris sous les numéros ci-contre	—	3.000
1082 A et B			
1084 A à H			
<i>CHAP. 62. — Articles confectionnés en tissus, non dénommés ni compris ailleurs.</i>			
1086 A à E	Linge de maison	—	600
1087-	Articles d'ameublement autres que le linge de maison	—	800
Ex-1092 A et B	Sacs d'emballage, neufs ou ayant servi, présentés vides ou pleins :		
	En tissus de chanvre ou de jute	—	1.500
	En tissus d'alfa, de crin végétal ou d'autres végétaux filamenteux non dénommés	—	40.000
1093	Autres articles confectionnés en tissus, non dénommés ni compris ailleurs	—	1.000
<i>CHAP. 63. — Bonneterie.</i>			
Ex-1106 A et B	Articles de bonneterie de laine ou de coton, repris sous les numéros ci-contre.....	—	2.600
1108 A et B			
Ex-1114			
Ex-1115			
Ex-1120 A et B			
Ex-1121 A et B			
Ex-1126			
Ex-1127			
Ex-1132			
Ex-1133			
Ex-1137			
Ex-1138			

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENTS FIXÉS
1142	<p style="text-align: center;">CHAP. 64. — <i>Friperie, drilles, chiffons.</i></p> Drilles et chiffons	Quintal net	12.000
SECTION XII.			
CHAUSSURES, CHAPEAUX, PARAPLUIES ET PARASOLS, ARTICLES DE MODE.			
CHAP. 65. — <i>Chaussures et articles similaires.</i>			
1143 A et B 1145 A et B 1146 A et B 1147 C 1148 A à C 1149 A à D Ex-1150 A à C	Chaussures reprises sous les numéros ci-contre : Babouches Autres Parties de chaussures autres qu'en caoutchouc	— — —	10.000 6.000 80
SECTION XIII.			
OUVRAGES EN PIERRES ET AUTRES MATIÈRES MINÉRALES, PRODUITS CÉRAMIQUES, VERRES ET OUVRAGES EN VERRE.			
CHAP. 69. — <i>Ouvrages en pierres et autres matières minérales.</i>			
1180 Ex-1183 A à D	Pavés, bordures de trottoirs, dalles de pavage en pierres naturelles Ouvrages en marbres	— —	100.000 60.000
CHAP. 70. — <i>Produits céramiques.</i>			
1194 1196 1199 1200 1201	Briques de construction en terre commune Tuiles et accessoires pour toiture en terre commune Carreaux de pavement et de revêtement en terre commune Vaisselle et ustensiles de ménage en terre commune, vernissés, émaillés, colorés ou non, Autres objets en terre commune, non dénommés ni compris ailleurs	— — — — —	20.000 20.000 20.000 4.000 4.000
CHAP. 71. — <i>Verre et ouvrages en verre.</i>			
Ex-1233	Bonbonnes, bouteilles et flacons de toutes formes et pour tous usages (à l'exclusion des récipients isothermiques), avec ou sans bouchons ou autres dispositifs de fermeture, à l'exception de ceux se bouchant à l'émeri, à bouchons mécaniques ou à bagues percées	—	20.000
1234	Bocaux, pots et autres récipients d'emballage en verre, avec rebords ou épaulement, avec ou sans couvercles ou autres dispositifs de fermeture	—	8.000
1236	Verreries de table ou de cuisine Verrerie d'éclairage :	—	1.000
1238 A 1238 B	Verres de lampes, verrines et cheminées d'éclairage Réflecteurs, diffuseurs, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes et articles similaires	— —	5.000
Articles en verre, non dénommés ni compris ailleurs, pour le bâtiment, l'industrie, l'agriculture :			
1240 A	Articles pour le bâtiment	—	5.000
1240 C	Articles pour l'agriculture	—	2.000
1241-1242 A	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, soufflée ou non ; ampoules en verre.	—	5.000
1249 A	Verroteries : perles, pendeloques et similaires	—	80
1251 B	Objets de verroterie non dénommés ni compris ailleurs : fleurs, feuilles, ornements et couronnes de perles	—	200
SECTION XIV.			
PERLES FINES, PIERRES GEMMES. — MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES. — BIJOUTERIE DE FANTAISIE. — MONNAIES ET MÉDAILLES.			
CHAP. 73. — <i>Ouvrages en métaux précieux. — Bijouterie de fantaisie.</i>			
1270 A B C	Ouvrages en argent ou en vermeil	—	20
1272 A B C	Ouvrages en or	—	60
1271 A et B	Ouvrages en plaqué ou doublé d'argent ou incrustés d'argent	—	60
1273	Ouvrages en plaqué ou doublé d'or ou incrustés d'or	—	60
1275	Bijouterie de fantaisie	—	60
SECTION XV.			
MÉTAUX COMMUNS.			
CHAP. 75. — <i>Fontes, fers, aciers.</i>			
1280 A et B	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fontes, de fers et d'aciers	—	100.000

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENTS FIXÉS
CHAP. 76. — <i>Cuivre et ses alliages.</i>			
1308	Produits de première fusion du cuivre (mattes)	Quintal net	5.000
1310 D	Déchets et débris d'ouvrages en cuivre	—	—
1317 D	Déchets et débris d'ouvrages en cuivre allié à 10 % et plus de zinc	—	10.000
1324 B	Déchets et débris d'ouvrages en autres alliages de cuivre	—	—
CHAP. 78. — <i>Métaux légers et leurs alliages.</i>			
1347 C	Déchets et débris d'ouvrages en aluminium	—	—
1353 B	Déchets et débris d'ouvrages en alliages d'aluminium	—	80.000
CHAP. 79. — <i>Zinc et ses alliages.</i>			
1366 C	Déchets et débris d'ouvrages en zinc	—	—
1371 B	Déchets et débris d'ouvrages en alliages de zinc	—	10.000
CHAP. 80. — <i>Plomb et ses alliages.</i>			
1376 A	Lingots, masses brutes, blocs, saumons, baguettes en plomb non allié ou allié	Tonne nette	40.000
1376 B	Déchets et débris d'ouvrages en plomb ou ses alliages	—	1.500
CHAP. 81. — <i>Étain et ses alliages.</i>			
1382 B	Déchets et débris d'ouvrages en étain ou ses alliages	—	500
SECTION XVI.			
OUVRAGES EN MÉTAUX.			
CHAP. 85. — <i>Mobilier métallique, articles d'éclairage et de chauffage, objets d'ornement en métaux, etc.</i>			
1481 C	Lanternes et similaires non électriques, autres	Quintal net	—
1482	Lampes, lustrerie, appliques, lampadaires et autres appareils d'éclairage non équipés électriquement, pièces détachées autres que les becs	—	700
Objets d'ornement non dorés ni argentés :			
1486 A B C	En fer ou acier	—	800
1487 A B C	En cuivre ou ses alliages	—	4.000
1488 A à E	En autres métaux communs	—	600
1489	Objets d'ornement en tous métaux dorés ou argentés	—	400
1512	Boîtes à poudre et à fards, bonbonnières, étuis à cigarettes, etc.	—	—
1513	Étuis à fards et similaires, etc.	—	200
Ouvrages non dénommés ni compris ailleurs :			
1515 A B C	En fer ou en acier	—	1.000
1516	En cuivre ou ses alliages	—	1.000
1518 A	En nickel ou ses alliages	—	600
SECTION XXII.			
PRODUITS DIVERS NON COMPRIS AILLEURS.			
CHAP. 104. — <i>Ouvrages non dénommés ni compris ailleurs, en matières à tailler et à mouler.</i>			
1948	Écaille travaillée	—	—
1949	Nacre travaillée	—	—
1952	Corne travaillée	—	300
1954	Ambre et ambroïde travaillés	—	—
CHAP. 105. — <i>Brosses, pinceaux, balais, plumeaux et articles de tamiserie.</i>			
1964	Autres articles de brosse et balais-brosses	—	3.000
1965	Balais et balayettes, en bottes liées, emmanchés ou non	—	6.000
CHAP. 106. — <i>Jeux, jouets, articles pour divertissements, engins sportifs.</i>			
1969 à 1986	Jouets et jeux	—	600
1987 A B C D E	Articles pour divertissements et fêtes, non dénommés ni compris ailleurs	—	400
1989 à 2002	Articles de sport	—	1.500
CHAP. 107. — <i>Articles divers en différentes matières.</i>			
2014 A	Ebauchons de pipes en bruyère	—	200
Ex. 2014 B	Pipes et têtes de pipes en bois	—	50
Ex. 2015 A et B	Peignes en matières plastiques	—	120
2022	Articles de bimbeloterie non dénommés ni compris ailleurs	—	50

ART. 2. — Si les circonstances économiques et sanitaires le justifient, le ministre de l'agriculture pourra décider la substitution de viande aux animaux sur pied, et inversement.

ART. 3. — Les produits repris à l'article premier et dont l'exportation de la zone française de l'Empire chérifien est soumise à autorisation d'exportation, ne pourront être expédiés à destination de la France, de l'Algérie et des départements d'Outre-Mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, que dans les limites des autorisations délivrées par les services compétents de l'administration chérifienne.

ART. 4. — Les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise des droits de douane en France, en Algérie et dans les départements d'Outre-Mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, du 1^{er} janvier 1948 au 31 mai 1949, sont les dix-sept douzièmes de celles inscrites à l'article premier du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté pourra être modifié dans les mêmes formes si la situation économique le justifie.

ART. 6. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1948.

Le ministre des affaires étrangères,
P. le ministre des affaires étrangères
et par délégation,

L'ambassadeur de France, secrétaire
général du ministère des affaires
étrangères,

J. CHAUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
P. le ministre et par délégation,
Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
P. le ministre et par délégation,

Le directeur du cabinet,

GEORGES BRIAND.

Le ministre de l'industrie
et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'État aux finances
et aux affaires économiques,

MAURICE PETSCHÉ.

Le secrétaire d'État au budget,

P. le secrétaire d'État
et par délégation,

Le directeur du cabinet,

RENÉ DE LESTRADE.

Le secrétaire d'État
aux affaires économiques
et au ravitaillement,

P. le secrétaire d'État
et par délégation,

Le directeur du cabinet,

ALBERT MICHOT.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 NOVEMBRE 1948. — *Patentes* : centres de Temara, de Bouknadel, de Tedders, annexe de contrôle civil de Chichaoua, annexe de contrôle civil de Tedders, annexe de contrôle civil d'Oulmès, annexe des affaires indigènes de Demnate, EL-Hammam, Boujad-banlieue, émissions primitives 1948 ; Port-Lyautey, 7^e émission 1947.

Taxe d'habitation : Port-Lyautey, 7^e émission 1947.

Taxe urbaine : Oujda, 4^e émission 1947.

Supplément à l'impôt des patentes : Fès-ville nouvelle, rôle 7 de 1948 ; centre d'Azrou, rôle 2 de 1948 ; Casablanca-nord et Aïn-es-Sebaâ, rôle spécial 13 de 1947 ; Casablanca-centre, rôles 20 de 1947, 3 de 1948 et rôles spéciaux 26 de 1943, 25 de 1944, 24 de 1945, 23 de 1946, 22 de 1947 ; Berrechid-banlieue, rôle spécial 4 de 1948 ; cercle d'Inezgane, rôle 1 de 1948, centre d'Inezgane, rôle 4 de 1947 ; circonscription de Goulmim, rôle 1 de 1948 ; Khouribga, rôles 4 de 1942, 4 de 1945, 3 de 1946, 2 de 1947 ; Mazagan, rôles spéciaux 2 de 1947, 3 de 1948 ; Marrakech-Gueliz, rôle spécial 20 de 1948 ; Khouribga, rôle spécial 1 de 1947 ; Khenifra, rôle spécial 2 de 1948 ; Kasha-Tadla, rôle spécial 1 de 1948 ; Meknès-médina, rôles spéciaux 11 de 1947, 12 et 13 de 1948 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 25 de 1948 ; Mogador, rôle spécial 4 de 1948 ; Oujda, rôle spécial 6 de 1948 ; Port-Lyautey, rôle 10 de 1942 ; Rabat-sud, rôles 14 de 1946, 5 de 1947 ; Settat, rôle spécial 1 de 1947.

Complément à la taxe de compensation familiale : Marrakech-Gueliz, rôles 3 de 1944, 3 de 1945, 4 de 1946, 4 de 1947, 3 de 1948.

Prélèvement sur les traitements et salaires : cercle de Taroudaunt, rôles 1 de 1944, 1945, 1946, 1947, 1948 ; Rabat-sud, rôle 2 de 1947.

LE 20 NOVEMBRE 1948. — *Patentes* : Casablanca-sud, articles 147.001 à 148.020 (10) ; Mechrâ-Bel-Ksiri, cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, Sidi-Slimane, Sidi-Bennour, Sidi-Yahya-du-Rharb, Berguent, Tendirava, Bouârfa, émissions primitives de 1948 ; Casablanca-nord, articles 199.001 à 199.221 (10) ; Aïn-ed-Diab, articles 1.001 à 1.052 ; Casablanca-ouest, articles 10.001 à 10.106 et 10.501 à 10.677 (10) ; Beauséjour, émission primitive de 1948 ; Fès-ville nouvelle, émission spéciale 1948 (Américains) ; circonscription des Rehamna, émission primitive 1948 ; Oujda, articles 32.501 à 32.673 (3) ; Port-Lyautey, émission primitive 1948 (domaine fluvial) ; Rabat-nord, articles 57.001 à 57.463 (4) ; Taza, articles 4.001 à 4.895 ; centre d'Inezgane, 2^e émission 1948 ; Mazagan, émission primitive 1948 (domaine maritime) ; Safi, émission spéciale 1948 (transporteurs).

Taxe d'habitation : Casablanca-sud, articles 70.001 à 72.157 (7) ; Aïn-es-Sebaâ, articles 1^{er} à 571 ; Fès-ville nouvelle, émission spéciale 1948 (Américains).

Taxe urbaine : Casablanca-sud, articles 110.001 à 111.435 (10) ; Aïn-ed-Diab, articles 1^{er} à 146 ; Rabat-sud, articles 10.001 à 10.210 (1) ; Casablanca-nord, articles 195.001 à 195.536 (10) ; Rabat-nord, articles 3.001 à 3.257, 3.501 à 3.683.

Supplément à l'impôt des patentes : centre de l'Oasis, rôle spécial 7 de 1947 ; Agadir, rôles spéciaux 12 de 1945, 13 de 1948 ; Taza, rôles 3 de 1947, 4 de 1948 ; Rabat-sud, rôles 6 de 1947, 3 de 1948 ; centre d'Itzèr, rôle 2 de 1947 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 2 de 1948 ; Fès-ville nouvelle, rôles 16 de 1947, 8 de 1948 ; Casablanca-ouest, rôle 3 de 1948 ; Casablanca-nord, Aïn-es-Sebaâ, Bel-Air, rôle spécial 12 de 1948.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, 13^e émission 1942, 1^{re} émission 1943, 1944, 1945, 11^e émission 1946, 8^e émis-

sion 1947, 1^{re} émission 1948 ; contrôle civil de Sidi-Bennour, émission primitive de 1948 ; Mazagan, émission primitive 1948 ; Casablanca-ouest, 3^e et 4^e émissions 1948.

LE 25 NOVEMBRE 1948. — *Taxe d'habitation* : Khouribga, articles 1^{er} à 1.037.

Taxe urbaine : centre d'Inezgane, articles 1^{er} à 1.023 ; Bel-Air, articles 1^{er} à 271 ; Aïn-es-Sebaâ, articles 1^{er} à 371 ; Khouribga, articles 1.001 à 1.085 et 1^{er} à 383.

Tertib et prestations des indigènes 1948.

LE 15 NOVEMBRE 1948. — Circonscription d'Inezgane, caïdat de Ksima-Mesguina ; circonscription d'El-Kelâa-des-Slès, caïdat des Fichtala ; circonscription de Settât-banlieue, caïdat des Oulad Bouziri ; circonscription d'Arbaoua, caïdat des Ahl Sérif ; circonscription des Tsoul, caïdat des Tsoul.

Le chef du service des perceptions,
M. Boissy.

B.N.C.I.

“AFRIQUE”



BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

— AFRIQUE —

Capital 300 millions (entièrement versés)

SIÈGE SOCIAL : ALGER, 17, Boulevard Baudin

PLUS DE 75 SUCCURSALES, AGENCES
ET BUREAUX EN AFRIQUE DU NORD
ET AU LEVANT

RÉSEAU MAROCAIN

DIRECTION DES SIÈGES DU MAROC : 26, place de France, CASABLANCA

CASABLANCA
CASABLANCA (Boulevard de
Marseille)
CASABLANCA-LES-HALLES
CASABLANCA-MEDINA
BENI-MELLAL
FEDALA
KASBA-TADLA

MAZAGAN
OUED-ZEM
SETTAT
AGADIR
TAROUDANT
FES
FES-MEDINA
MARRAKECH

MARRAKECH-GUELIZ
MOGADOR
OUARZAZATE
SAFI
MEKNES
MEKNES-MEDINA
IFRANE
MIDELT

OIJDA
RABAT
RABAT-MEDINA
PORT-LYAUTEY
OUEZZANE
SIDI-YAHIA-DU-GHARB
SOUK-EL-ARBA-DU-GHARB
TANGER

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1948 (suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)								NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco	
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				NOMBRE DE JOURS DE									
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						
													≥ 0.1	●	✱	✱	▼		☒
Max.	Min.	Date	Max.	Min.	Date	Min(0)	Σ	≥ 0.1	●	✱	✱	▼	☒						
3. Cercle de Midelt																			
Itzer	1.600																		
Midelt	1.509								30	5	4	4	0	0	0				
Tounfite	1.950								0		0	0	0	0	0				
4. Territoire du Taflalt																			
Talsint	1.327								3		2	2	0	0	0				
Gourrama	1.360								17		4	4	0	0	1				
Rich	1.420								2		1	1	0	0	0				
Assif-Melloul	2.200								29		2	2	0	0	0				
Ouerbate	2.000								17		4	4	0	0	0				
Bouanane	840								4		1	1	0	0	0				
Ksar-es-Souk	1.060								3		1	1	0	0	0				
Boudenib	925								4		3	3	0	0	0				
Assoul	1.870								4		3	2	0	0	0				
At-Hani	1.950								12		4	4	0	0	0				
Goulmima	950								0		0	0	0	0	0				
Tinejad	1.000								0		0	0	0	0	0				
Erfoud	925	38.1	22.1		7	40.6	19.8	26	0		0	0	0	0	0				
Rissani	766								0		0	0	0	0	0				
Alnaif	873								0		0	0	0	0	0				
Taouz	600								0		0	0	0	0	0				
VIII. - RÉGION DE FÈS																			
1. Territoire de Fès																			
El-Kelâa-des-Slès	423								0	15	0	0	0	0	0				
Karia-ba-Mohammed	150	37.1	12.9		28	46.0	8.2	4	0		0	0	0	0	2				
Tissa	240	35.9	18.5		29	45.5	12.2	10	0		3	1	0	0	0				
Lebèn	200																		
Sidi-Jellil	205								7		3	3	0	0	0				
Chabat	460								10		2	2	0	0	0				
Tahala	498								1	10	1	1	0	0	0				
Fès (Aviation)	416	+2.9	33.4	16.7	+1.7	28	42.4	10.6	4	0	1	1	0	0	0				
2. Cercle de Sefrou																			
Sefrou	789	+3.3	30.7	12.5	+0.9	29	38.0	3.0	4	0	5	3	3	0	0				
Imouzzèr-du-Kandar	1.440		26.5	12.3		29	35.0	5.1	3	0	11	2	2	0	0				
Dafet-Ahoua	1.550																		
Dafet-Hachlaf	1.760								21	22	1	1	0	0	0				
Imouzzèr-des-Marmoucha	1.650		26.1	10.3		22	32.0	3.0	4	0	9	2	2	0	0				
Boulemane	1.860								25		6	6	0	0	1				
3. Cercles du Haut-Querrha et du Moyen-Querrha																			
Tabouda	500								0		0	0	0	0	0				
Jbel-Outka	1.107								42		1	1	0	0	0				
Rhafsai	345								1		1	1	0	0	0				
Taounate	668								4		1	1	0	0	0				
4. Territoire de Taza																			
Tamechcht	1.713								8		5	5	0	0	1				
Tizi-Ouzli	1.300																		
Aknoul	1.200	31.2	12.0		29	36.2	8.0	1*	0		1	1	0	0	0				
Saka	760								14	20	3	3	0	0	0				
Tahar-Souk	800								8		2	2	0	0	1				
Talnesto	1.500	32.8	15.3		27	39.0	10.0	3	0		6	3	3	0	0				
Kef-el-Rhar	800	27.4	13.8		28	38.5	6.0	5	0		7	2	2	0	0				
Bab-el-Mrouj	1.100								1		1	1	0	0	0				
Bent-Lennt	595								0		0	0	0	0	0				
Sidi-Hammou-Meftah	650								0		0	0	0	0	0				
Taza	508																		
Col-de-Touahar	558	31.7	16.3		28	41.0	10.4	3	0		4	3	3	0	0				
Guercif	362	30.5	16.9	+0.7	28	39.0	13.5	15	0		4	1	1	0	0				
Bab-Bou-Idir	1.588								26	15	2	2	0	0	0				
Bab-Azhar	760								9		2	2	0	0	1				
Merbaoua	1.260								9		3	3	0	0	0				
Berkine	1.280								6	25	3	3	0	0	0				
Tamegilt	1.775																		
Outat-Oulad-el-Haj	747	+3.1	34.0	16.0	+3.2	19	40.0	11.0	6	0	6	1	1	0	0				
Missour	900		36.8	15.2		29	42.0	9.3	3	0	2	4	4	0	0				
IX. - RÉGION D'OUIDJA																			
Saïda-du-Kiss	10								0		0	0	0	0	0				
Madar	130																		
Aïn-er-Reggada	220																		
Berkane	144	+1.6	30.3	16.2	-0.1	29	39.9	11.8	3	0	0	0	0	0	0				
Aïn-almou	1.300								2		1	1	0	0	0				
El-Alleb	450								0		0	0	0	0	0				
Oujda	574	+0.8	30.6	14.5	+0.9	29	41.0	10.2	10	0	0	0	0	0	0				
El-Ajoun	610								1	15	1	1	0	0	0				
Taurirt	392								0	16	0	0	0	0	0				
Berguent	988								5		2	2	0	0	0				
Aïn-Khbra	1.450								4		2	2	0	0	1				
Tendrarra	1.460								2		2	2	0	0	0				
Bouâra	1.310	33.5	17.0		30	37.4	9.5	3	0		3	1	1	0	0				
Ficutz	900	39.3	21.8		30	44.0	16.5	4	0		3	1	1	0	0				